réclame enfin l'application aux ateliers pénitentiaires de la loi sur les accidents du travail.) — Extraits et Nouvelles.

16 juin 1902. — Les prisons d'Alcalá, la prison préventive. (Description du dernier établissement pénitentiaire d'Alcalá. L'auteur termine son étude en indiquant sommairement les améliorations à apporter dans les services). — La concurrence du travail pénal, par José Alijo. (L'auteur s'efforce de rassurer les gens qui voient dans le travail des détenus un danger pour l'industrie libre, danger vraiment imaginaire, étant donnée l'organisation si défectueuse du travail dans les prisons espagnoles!) — Classification, par Gregorio Yague. (L'auteur revient sur la question toujours à l'ordre du jour de la classification des prisons; il insiste pour obtenir la réalisation de cette réforme.) — Le travail dans les prisons, par le D' Trapero (fin, V. supr. p. 939). — Actes officiels (Réponse du Ministre de Grâce et Justice à la lettre du Ministre de l'Intérieur recommandant de ne pas faire concurrence à l'industrie libre dans les ateliers pénitentiaires. Le Ministre de Grâce et Justice démontre la nécessité d'organiser d'une manière très complète le travail dans les prisons. Les prisons doivent être des usines administrées en régie et fabriquant de préférence des produits pouvant être utilisés par l'administration pénitentiaire elle-même, par l'armée et la marine ou par les autres administrations publiques). — Extraits et Nouvelles.

24 juin 1902. — Les pensions de retraite. (La Revista s'associe à une pétition récemment adressée au Gouvernement par les employés des prisons dont le traitement est inférieur à 1.500 pesetas, en vue d'obtenir une pension de retraite comme ceux de leurs collègues dont le traitement dépasse ce chiffre et qui sont, en conséquence, nommés par le Roi. Il y a lieu d'espérer que les pétitionnaires obtiendront satisfaction.) — Sujet de discussion, par Lucio Trellez. (L'auteur aborde l'examen de l'une des questions posées dans le rapport-programme préparé par M. Salillas et adopté par le Conseil supérieur des prisons, et il exprime la crainte que, sous prétexte d'organiser l'inspection des établissements pénitentiaires, on n'arrive à augmenter les attributions des juntes, ou Commissions locales actuellement existantes.)

Henri Prudhomme.

Le Gérant: Petibon.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGERE, 20, PARIS. — 15965-6-02. — (Encre Lorilleux).

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 JUIN 1902

Présidence de M. Ribot, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Teursch, Secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Georges Picot, A. Danet, Pouillet, Berthélemy, Ferdinand-Dreyfus, H. Robert, Chaumat, Mack, E. Crémieux, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Arnold Margolin, avocat à la Cour d'assises, à Kiew; Léon Lyon-Caen, avocat à la Cour d'appel.

Dans cette même séance, il a eu à se préoccuper à un double point de vue de la loi du 4 février 1893 sur la réforme des prisons pour courtes peines.

Par une lettre d'un de nos correspondants, j'avais été informé que la prison de Reims venait d'être occupée, sinon inaugurée, et que déjà elle se montrait insuffisante, que déjà on était obligé de mettre 2 ou 3 détenus dans la même cellule. Cette communication a soulevé une certaine émotion dans le Conseil et j'ai été prié, avant de porter ce fait à votre connaissance, de l'aller vérifier à l'Administration centrale. Je n'en ai trouvé là ni la confirmation ni l'infirmation. On m'a

simplement dit que la prison n'était pas encore officiellement inaugurée et que, par suite, le fonctionnement normal de tout l'ensemble du bâtiment pouvait ne pas être encore normalement assuré, d'autant plus qu'une grève récente avait pu amener un encombrement passager; mais on m'a bien affirmé que le nombre des cellules y était exactement celui fixé par l'art. 8 de la loi.

C'est cette dernière affirmation qui, tout en dégageant complètement la responsabilité de l'Administration centrale, n'a fait qu'augmenter notre émotion, car elle donnerait à craindre que les calculs du législateur, justes pour une ville sans activité et sans avenir, ne fussent en défaut pour une ville industrielle dont la population augmente tous les jours.

Nous aurons à rechercher si la base de calcul posée par l'art. 8 n'est pas trop absolue et n'est pas destinée à amener de graves mécomptes pour les cités à développement rapide, comme Reims.

Dans cette même lettre, notre correspondant nous signalait que la prison, située à près de 2 kilomètres du tribunal, n'est pas desservie par une voiture cellulaire et que de longues théories de détenus traversent les quartiers les plus populeux, sous l'œil plus ou moins vigilant de 2 ou 3 gendarmes, communiquent librement entre eux et échangent leurs impressions avec la populace au milieu de laquelle ils circulent.

Cette situation n'est pas unique. Nous l'ayons vue se prolonger pendant des années à Montauban; elle existe encore à Lille, où on n'a fait que l'atténuer récemment. Un conflit négatif retarde toujours la solution : État (1), département et ville se renvoient la charge, chacun la repoussant. Il serait urgent que la jurisprudence fût définitivement fixée et que jamais des situations aussi révoltantes pussent se prolonger (2).

Le second point qui retint l'attention de votre Conseil concerne le

déclassement des prisons qui « ne satisfont pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité » (art. 2). - L'Administration, à l'occasion d'une offre faite par le département de l'Eure de délaisser sa vieille prison délabrée d'Évreux, n'avait peut-être pas su poser la question sur son vrai terrain et, contrariée par un avis du Conseil d'État rendu sur ce point spécial, se croit désarmée pour faire prononcer le déclassement. Mais tout autre chose est d'imposer à un département qui s'y refuse, et surtout qui délaisse sa prison encore solide et hygiénique, la reconstruction de cette prison; tout autre chose de lui imposer la reconstruction d'une prison qui tombe en ruine et menace la sécurité du personnel! Dans le 1er cas, le droit du département est incontestable et l'avis du Conseil d'État ne pouvait pas être autre; il était absolument inutile de lui poser la question. Dans le 2<sup>e</sup>, le droit de l'État est indiscutable. Le législateur lui a conféré tous les droits, dans les termes les plus formels et les plus précis, pour assurer la morale, l'hygiène et la sécurité (art. 2, 3 et 7 de la loi).

Je ne doute pas que le Conseil supérieur des prisons, qui va se réunir le 1<sup>er</sup> juillet, n'émette un avis conforme à cette interprétation et ne prononce le déclassement de cette honteuse prison. Cet avis donnera, nous l'espérons, à l'Administration le courage qui lui a manqué depuis 9 ans et fixera une jurisprudence qui devrait depuis ce temps être courante.

M. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation. — Votre Secrétaire général vient de nous faire connaître certains abus qui se produiraient à la prison de Reims. Il en est un qui me paraît intéresser plus particulièrement l'autorité judiciaire, c'est celui qui consiste à placer trois détenus dans une même cellule. Le président des assises doit, au cours de chaque session, visiter la prison, se rendre compte de visu de tout ce qui s'y passe et recevoir les réclamations des détenus; même en dehors de toute réclamation, il doit s'assurer que les lois et les règlements sont régulièrement appliqués et il est tenu d'adresser au Ministre de la Justice, dans les dix jours qui suivent la clôture de la session, un rapport sur la matière.

Puisqu'il existe, paraît-il, à Reims un état de choses fâcheux, ne pensez-vous pas qu'il y aurait intérêt à ce que la Société le signalât à l'attention de M. le procureur général, qui en ferait part au conseiller qui va être chargé, dans le courant de juillet, de la présidence des assises à Reims? Peut-être même ne serait-il pas inutile d'en faire l'objet d'une communication directe à ce magistrat? Je crois

<sup>(1)</sup> Ou plutôt le Ministère de la Justice à qui seul incombent les frais de transfèrement des prévenus et accusés (décret de 1813).

<sup>(2)</sup> Je ne parle pas de certaines dispositions architecturales, qui permettent la communication des détenus, soit entre eux dans les préaux, soit avec le dehors, grâce à la proximité d'un chemin circulaire et aussi d'un tertre voisin. Ces détails sembleraient bien montrer, une fois de plus, combien il serait utile de faire construire toutes les prisons par le même architecte, au lieu d'être obligé, à chaque nouvelle construction, de faire l'éducation d'un architecte départemental. D'autre part, on m'objecte que ce dernier architecte, qui reste sur place, a, pour faire accepter et voter par le département le plan qu'il a dressé, un intérêt et une autorité que n'aura jamais à un tel degré l'architecte parisien; la division des responsabilités donne toujours de mauvais résultats et, ne pouvant faire exiler dans une sous-préfecture le grand artiste, il vaut mieux que le surveillant des travaux soit celui-là même qui les a conçus et tracés. Entre les 2 solutions, je reste perplexe.

qu'il y aurait là une manière excellente et très simple de faire cesser cet abus.

Je me souviens qu'une fois où je présidais les assises à Melun, j'avais constaté quelques irrégularités. Je les ai signalées dans mon rapport; l'Administration pénitentiaire s'est empressée de donner les instructions nécessaires pour qu'elles ne se renouvellent plus.

M. LE Président. — Nous pourrons donner suite à votre observation, dans les termes que vous indiquez, Monsieur l'avocat général. Je ne manquerai pas d'en saisir notre Conseil de direction, à sa prochaine réunion.

. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Raoul Bompard sur les Conseils de guerre.

M. Raoul Bompard, ancien député. — Messieurs, en présentant au Corps législatif le rapport sur le projet de Code de 1857, M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, disait que la Commission s'était inspirée de trois pensées principales:

1º Organiser les tribunaux militaires dans le but d'assurer la répression éclairée, mais énergique, de tous les actes contraires à la discipline, et consacrer l'indépendance du juge et les garanties de l'accusé « qui sont le premier besoin de la justice et l'honneur des nations civilisées »;

2º Maintenir la séparation des justices civile et militaire, sauf de rares exceptions commandées par des circonstances extraordinaires, et tendant à protéger l'armée contre ces tentatives criminelles qui, dans les temps de trouble, cherchent à altérer son esprit et à l'éloigner de ses devoirs;

3º Établir une instruction et une procédure rapides en les mettant en rapport avec les progrès des mœurs publiques, sans cependant affaiblir ni désarmer la puissance militaire qui, pour triompher des grandes épreuves auxquelles elle peut être soumise au dedans comme au dehors, a besoin de ressorts énergiques qui assurent et conservent son action.

Il donnait comme preuve de la nécessité d'une revision du Code militaire, la disproportion entre le nombre des condamnations à celui des exécutions, et, dans une statistique jointe au rapport, après avoir rappelé qu'il y avait à peu près 1 militaire condamné pour 127 hommes présents sous les drapeaux, il établissait qu'en 10 ans, dans la période 1846-1855, il y avait eu 1.596 condamnations à

mort dont 134 seulement avaient été exécutées. La même proportion se retrouvait pour les condamnations les plus graves, pour les fers par exemple. Preuve évidente, disait M. Victor Foucher, que les dispositions des lois en vigueur ne sont plus en harmonie avec les mœurs du jour.

N'en est-il pas de même aujourd'hui?

Certes, notre Code de justice militaire a constitué un grand progrès sur les lois antérieures. Mais il date de 1857! Dans une étude comparative parue en 1884, M. Gran, auditeur de brigade à Christiana, dresse le tableau par ordre d'ancienneté des législations sur cette matière; la France se trouvait au huitième rang, immédiatement précédée par la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, qui toutes ont voté, depuis lors, des textes nouveaux.

Depuis 1857, l'état politique et social du pays s'est transformé. Une longue période de paix s'est étendue sur la France. Le système de la nation armée a été substitué au système de cette armée de métier où les hommes, par le seul fait de leur engagement, acceptaient certains risques professionnels, risques de guerre ou risques judiciaires.

Les idées ont changé comme les institutions, et l'on peut se demander si la loi de 1857, jugée d'après les principes modernes, réalise bien le programme que nous avons rappelé et dont ses auteurs ont recherché la réalisation : indépendance du juge; garanties de la défense; séparation des justices civile et militaire, celle-ci devant être maintenue dans le domaine étroit qui lui appartient; organisation d'une procédure en rapport avec les mœurs publiques.

Enfin, considère-t-on, avec M. V. Foucher, la disproportion entre les condamnations prononcées et les condamnations exécutées comme une preuve que la loi a vieilli et n'est plus en apport avec les mœurs? Alors, il est facile d'apercevoir, aujourd'hui omme en 1857, une tendance très marquée à en diminuer la rigueur.

Notons les faits suivants:

1° La multiplicité des décisions gracieuses.

En 1883 (dernière statistique qui ait paru sur cette question, croyons-nous), il y a eu 3.887 condamnations (soit 1 sur 135 militaires présents sous les drapeaux), et il est intervenu 1.889 décisions gracieuses.

Sur 66 condamnations à mort (dont 23 ont été prononcées contre des indigènes des colonies), une seule a été exécutée;

2° Les refus d'informer et les ordonnances de non-lieu, suivis de peines disciplinaires, sont souvent prescrits par les généraux en chef, malgré l'évidence matérielle des faits.

t des résultats

947

Ainsi, pour des déserteurs rentrés volontairement, il y a eu 14 refus d'informer et 37 ordonnances de non-lieu. Pour les insoumis (délit dont les réservistes et les territoriaux se rendent parfois coupables), il y a eu 89 refus d'informer et 335 ordonnances de non-lieu, tandis que les ordonnances de renvoi s'élevaient au chiffre de 975.

Les officiers de tout grade sont aussi très réservés dans le libellé des punitions qui penvent entraîner renvoi devant le Conseil de guerre.

3º Certains chefs ont pris l'initiative de mesures destinées à tempérer la rigueur de la loi.

Ainsi, l'amiral Humann et le général Zédé, quand il était gouverneur de Lyon, ont tous deux prescrit l'application de la loi Bérenger : « Le commandant en chef estime, écrivait l'amiral (circulaire du 31 août 1898), qu'il est sans inconvénient pour le principe de la discipline militaire d'essayer à bord des bâtiments de l'escadre l'application de la loi Bérenger ».

4º Les Conseils de guerre — du moins celui de Paris — font un très large usage de la faculté d'accorder des circonstances atténuantes et de la faculté d'imputer sur la peine la durée de la détention prévenive, qui leur ont été conférées par des lois récentes.

5º La loi sur les circonstances atténuantes a été appliquée en quelque sorte rétroactivement. Par ordre du ministre de la Guerre, tous les dossiers des condamnés auxquels les tribunaux militaires avaient infligé le minimum de la peine, ont été revisés en vue de décisions gracieuses.

Ces tendances se sont encore accusées dans les études publiées sur ces questions, dans les propositions de loi soumises à la Chambre des députés, et enfin dans les deux projets déposés, le premier, par M. le général de Galliffet, le second, par M. le général André.

Ce dernier projet — portant réforme complète du Code de justice militaire — a été préparé dans une réunion de directeurs du Ministère de la Guerre, puis par une Commission extra-parlementaire dont les procès-verbaux m'ont été communiqués, comme député-rapporteur, à titre confidentiel.

Dans son exposé des motifs, le général de Galliffet écrivait : « Alors que l'armée se confond de plus en plus avec la nation elle-même, ce serait une étrange illusion que de prétendre élever entre la législation civile et la législation militaire une cloison impénétrable. »

Plus d'une brèche a déjà été pratiquée dans cette cloison.

Le projet complet en 374 articles n'a pas été voté; mais les Commissions de la Chambre et spécialement la Commission de législation

criminelle, guidées par le souci d'obtenir immédiatement des résultats, ont fait définitivement adopter :

1° La loi du 15 juillet 1899 qui applique, dans la procédure militaire, les principes de l'instruction contradictoire;

2º La loi du 2 avril 1901 sur l'imputation de la prison préventive; 3º La loi du 19 juillet 1901 conférant aux juges militaires le droit d'accorder les circonstances atténuantes pour les délits militaires

commis en temps de paix.

La Chambre a voté le projet de loi qui étend aux jugements militaires les textes relatifs à la libération conditionnelle, au casier judiciaire, à la réhabilitation de droit. Ce projet attend la ratification du Sénat.

Mentionnons encore que la Chambre de 1898 avait été saisie d'un rapport tendant à étendre aux condamnés militaires le bénéfice de la loi de sursis. Mais de vives résistances l'ont empêché d'aboutir.

De même, elle n'a pu voter un rapport qui concluait à la réduction du nombre des Conseils de guerre, au secret du vote dans les délibérations de ces tribunaux, à la suppression des Conseils de revision.

Tel est l'état parlementaire de la question. Je vais exposer les principaux problèmes qui ont été soulevés, sans avoir la prétention de les résoudre, alors surtout que j'ai l'honneur de parler dans une Assemblée où chaque membre a plus de compétence que moi pour présenter avec autorité des solutions.

Je me restreindrai au temps de paix, seule période de la vie militaire pour laquelle on puisse vraiment poser des principes juridiques et en prévoir l'application normale. J'écarterai également l'hypothèse de l'état de siège et de l'état de guerre.

### I. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

La première grave innovation que présentent les deux projets de loi du Gouvernement consiste dans la restriction de la compétence des Conseils de guerre, les crimes et délits de droit commun commis par des militaires en activité de service devant être jugés par les tribunaux de droit commun.

On sait que le Code de 1857, s'attachant uniquement à la compétence personnelle, rend justiciables des Conseils de guerre tous les militaires présents sous les drapeaux, qu'il s'agisse de délits contre le devoir militaire ou d'infractions ordinaires.

Précisons d'abord l'importance respective de ces deux catégories. d'affaires. Sur 3.887 condamnations prononcées en 1883 par les tribunaux militaires, il y en a 3.263, soit 84 0/0, qui sont motivées par

des crimes et délits militaires, et notamment par la désertion (781 condamnés), l'insoumission (803 condamnés), l'insubordination (436 condamnés), et le vol de deniers ou effets appartenant à l'État ou à des militaires par des militaires non comptables (596), etc.

Les condamnations pour crimes et délits de droit commun ne représentent donc que 16 0/0 du chiffre total et ont été encourues surtout pour vol qualifié (148), vol non qualifié, larcin, filouterie (143), escroquerie (57), ivresse (68), coups et blessures (53), assassinat (9), meurtre (12), etc. — Le Conseil de guerre de Paris a prononcé, en 1890, 190 condamnations, dont 11 pour délits de droit commun; en 1900, 141 condamnations dont 3 pour délits de droit commun. A quelle juridiction convient-il de déférer ces délits?

Cette question a été longuement discutée.

Pour la compétence des tribunaux ordinaires, on a invoqué tout d'abord l'autorité de la Constituante. La loi du 30 septembre 1791 dispose : « Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux ordinaires sous prétexte du service militaire, et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir, ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux ». Il est vrai que huit mois après, le 16 mai 1792, les nécessités de la guerre imposaient l'abrogation de ce décret.

On a pu aussi invoquer l'opinion de Napoléon Ier lui-même, rapportée par MM. Chauveau et Faustin Hélie: « La justice est une en France; on est citoyen français avant d'être soldat. Si dans l'intérieur un soldat en assassine un autre, il a sans doute commis un crime militaire; mais il a aussi commis un crime civil. Il faut que tous les délits soient soumis d'abord à la juridiction commune, toutes les fois qu'elle est présente. » Dans l'article qu'il a donné, à la Revue politique et parlementaire de 1899, sur ces questions, M. Barboux, rappelant cette opinion, dit : « Je ne suis pas sûr que Napoléon Ier l'ait pensé; mais il l'a dit, et cela me suffit. » Cela suffit, en effet, et, sans vouloir examiner si, dans la pratique, l'Empereur n'aurait pas recouru à certains moyens extra-légaux, dans le cas où une décision de la justice civile lui aurait semblé contraire anx intérêts de l'armée, cet hommage aux principes a, dans sa bouche, la plus haute· valeur. Il est d'ailleurs confirmé par l'art. 55 de l'Acte additionnel: « Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires. »

Puis ce sont le baron Pasquier, de Sèze, Portalis qui se sont pro-

noncés à la Chambre des pairs en faveur de la juridiction civile et pour la restriction de la compétence militaire aux plus étroites limites. Cette restriction est de l'intérêt même des militaires, disait le baron Pasquier; leur intérêt est de demeurer, autant que possible, « dans l'ordre général de la société dont ils ne sortent que passagèrement ».

M. le duc de Broglie, rapporteur de la Commission de 1829, conclut dans le même sens à la Chambre des pairs : avant d'être militaire, dit-il, on est citoyen.

MM. Chauveau et Faustin Hélie adoptent la même opinion dans leur commentaire du Code pénal de 1837.

Enfin cette doctrine a été professée, à l'École d'état-major même, jusqu'en 1824. (Cours de M. Odier.)

Cependant les auteurs du Code de 1857 l'ont écartée. Pour eux, le principe « avant d'être soldat, on est citoyen » est « une doctrine plus abstraite que pratique » et, après avoir déclaré qu'il s'agit seulement de choisir entre deux juridictions, également recommandables, l'auteur de l'exposé des motifs se prononce pour la compétence des tribunaux militaires.

Enlever, dans quelques circonstances que ce soit, un soldat à son drapeau et à ses juges naturels, dit-il, c'est ébranler la discipline. Mais, immédiatement après avoir posé ce principe, il admet des exceptions qui en affaiblissent singulièrement la portée.

Non seulement on enlève un soldat « à son drapeau et à ses juges naturels » si l'infraction commise est une contravention aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les octrois, etc. (art. 273 du Code de justice militaire), mais il suffit qu'il y ait un complice civil pour que la juridiction de droit commun devienne compétente, même s'il s'agit, par exemple, de voies de fait envers un supérieur!

Il suffit aussi, pour dessaisir les « juges naturels », que le militaire ne soit plus porté présent sur les contrôles, et cette règle, combinée avec la théorie de la désertion et les principes de la comptabilité militaire amènent des conséquences bizarres que M. Taillefer a notées dans son livre sur la *Justice militaire*. Voici une espèce qu'il rapporte et sur laquelle la Cour de cassation a eu à délibérer, le 18 juin 1887 :

« Un militaire, titulaire d'une permission de quarante-huit heures, expirant le 17 janvier à 9 heures du soir, se cache le 17 janvier à 6 heures du soir chez une vieille femme dans l'intention de la tuer, ou de la voler, pendant son sommeil. Le crime est, en effet, consommé, et il résulte des circonstances du crime qu'il a été commis dans la

nuit du 17 au 18 entre 11 heures et minuit. La permission du militaire étant à cette heure expirée, et celui-ci se trouvant, au moment où il commettait son crime, porté présent sur les contrôles de sa compagnie, il est justiciable des tribunaux militaires. Si la victime s'était endormie d'assez bonne heure pour que le crime pût être commis avant 9 heures, la Cour d'assises eût été compétente. » « Considérons, dit M. Mirman, dans un projet de résolution, considérons un militaire quittant son régiment le 3 du mois avec une permission de 4 jours et n'y rentrant que le 28. Du 1er au 4, il est présent; du 4 au 8 absent (permissionnaire); du 8 au 23, pendant ces 15 jours qui constituent le délai de grâce après lequel le militaire est déclaré déserteur, il est bien en fait absent, mais absent illégalement, il est au point de vue administratif « porté présent » sur les contrôles du corps; à partir du 23 il est déserteur; il redevient présent le 29. Il en résulte qu'une infraction de droit commun, un vol par exemple, commis par ce militaire, tombera sous la compétence du Conseil de guerre s'il a été accompli du 1er au 4, du 8 au 23, du 29 au 30, et qu'au contraire, il sera du ressort des tribunaux non militaires, correctionnels ou Cour d'assises, s'il a été commis du 4 au 8 ou du 23 au 29. »

Est-ce le souci du maintien de la discipline qui exige ces bizarreries? Dira-t-on qu'il est bien grave de bouleverser notre législation, alors qu'il s'agit de 790 affaires par an pour toute la France, soit 16 0/0 du nombre total de celles que les Conseils de guerre ont à trancher? L'auteur de l'exposé des motifs de 1857 soutenait cette thèse; mais, en matière de compétence, il nous semble que ce ne sont pas des raisons numériques qui doivent déterminer l'opinion.

Enfin peut-on vraiment craindre d'ébranler la discipline et d'affaiblir la puissance de l'armée, quand la réforme est maintenue dans les limites si prudentes du nouveau projet?

Aux termes de ce projet, sont déférés aux Conseils de guerre:

1º Tous les délits militaires, ce qui comprend les vols au préjudice de l'État par des militaires comptables ou non comptables, et aussi les vols au préjudice de militaires, notamment les vols à la chambrée;

2º Les délits de toute nature commis dans l'exécution du service militaire. Ainsi, restent justiciables des tribunaux spéciaux les militaires qui, pour obéir à leur consigne ou aux ordres de leurs chefs, seraient amenés à commettre des violences contre les personnes, des violations de domicile, des bris de clôtures au cours des manœuvres. On a même cité, dans les discussions préparatoires, des précédents plus rares : des poursuites pour entrave à l'exercice d'un culte, lors

de l'exécution des décrets contre les congrégations, et une action en diffamation intentée contre un chef de corps par un débitant dont il avait interdit l'établissement par un ordre du jour motivé;

3º Un certain nombre de délits punis par des lois de droit communet qu'on a ajoutés au titre II du livre IV, par exemple, les faux certificats de permission, de bonne conduite, et faux certificats médicaux, les voies de fait ou les outrages envers l'hôte ou sa famille, les abus de réquisition commis même en dehors du service, les voies de fait et outrages entre militaires du même grade, les outrages et injures aux supérieurs par la voie de la presse.

Tous les militaires et assimilés, en congé ou non, sont déférés, pour ces délits, à la juridiction militaire.

Sans donc nous arrêter à un principe abstrait, serrons d'un peu plus près la question.

Un soldat commet un vol, ou bien un meurtre, en ville, dans un cabaret, au cours d'une rixe.

Qu'exige le souci de la discipline et l'honneur de l'armée? D'abord, que le délinquant soit incarcéré, que ses camarades ne soient pas obligés de subir sa présence et son contact. Pas de difficultés sur ce premier point (1).

Puis, que les investigations de la justice ordinaire ne portent pas atteinte à l'autorité du commandement, que le chef de corps garde tout son prestige dans son domaine, la caserne. Encore sur ce point, pas de difficultés: les articles 90 et suivants du Code de justice militaire règlent les réquisitions que l'autorité civile doit adresser à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.

Mais, ces points une fois établis, y a-t-il un intérêt de discipline à ce que le délinquant de droit commun soit soumis à une justice spéciale s'il est militaire? Nous ne l'apercevons pas.

Vaimement le rapporteur du Code de 1857 dit-il : « La loi militaire ne prive le soldat d'aucune des garanties auxquelles il a droit. »

Ce n'est pas exact en ce qui concerne la procédure d'instruction, puisque, comme nous le verrons, celle-ci s'écarte beaucoup du système ordinaire, et que les pouvoirs du procureur de la République, du

<sup>(1)</sup> Il est arrivé que des militaires d'une section de commis et ouvriers d'administration, poursuivis en complicité avec des civils devant la juridiction ordinaire, aient bénéficié de la mise en liberté provisoire. Ces hommes faisaient leur service dans la journée, mais étaient enfermés, le soir, dans la salle de police du corps.

juge d'instruction, de la Chambre des mises en accusation, sont concentrés entre les mains d'un seul homme.

Ce n'est pas exact s'il s'agit d'un délit, puisqu'il n'y a pas d'appel possible, mais seulement un pourvoi en cassation devant un tribunal militaire.

Ce n'est pas exact s'il s'agit d'un crime, puisque l'accusé est jugé par ses chefs et non par ses pairs, c'est-à-dire par le jury, et que le droit de récusation, largement ouvert en Cour d'assises, lui est absolument interdit devant les tribunaux militaires, quelque graves que puissent être les motifs à invoquer.

Ajoutons que le militaire condamné par un Conscil de guerre pour un délit de droit commun ne peut bénéficier de la loi Bérenger, ce qui crée un immense désavantage.

Enfin il est mauvais que deux juridictions différentes aient à connaître des mêmes délits. Forcément, des comparaisons s'instituent, et, déjà, l'on a remarqué que les Conseils de guerre sont aussi indulgents pour les délits ordinaires que sévères pour les infractions à la discipline.

Pour tous ces motifs, je crois qu'il y a lieu d'approuver la restriction proposée à la compétence des tribunaux militaires, et je m'appuierai volontiers sur les paroles mêmes du député qui rapporta le Code de 1857 au Corps législatif: « Les tribunaux militaires sont une juridiction d'exception. C'est de la nécessité que leur légitimité dérive, et ils n'ont plus de raison d'être sitôt que cesse cette nécessité. La loi sera donc bonne si la justice militaire retient tout ce qui est de son domaine, mais ne pénètre dans celui de la justice ordinaire que dans la mesure de ce qui est indispensable pour le salut public ».

#### II. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

La discussion du Code de 1857 a occupé quatre séances au Corps législatif; mais on peut dire que le seul point qui ait soulevé des débats approfondis, c'est précisément la procédure d'instruction.

Le droit pour le général commandant la circonscription, non seulement de donner ou de refuser, selon son bon plaisir, l'ordre d'informer, mais surtout d'ordonner ou de refuser, après information, l'ordre de renvoi devant un Conseil de guerre, parut exorbitant à plusieurs membres du Corps législatif, et spécialement à des militaires. Ceux-ci combattirent vivement l'article 108, qui donne au général commandant la circonscription le droit de statuer souverainement sur la mise en jugement.

« Lorsque l'ordre d'informer a été donné, disait le général Dauthe-

ville, lorsque des magistrats militaires ont fait l'instruction et ont été d'avis qu'il y avait lieu de poursuivre, permettre à un général de s'interposer, c'est lui conférer un pouvoir exorbitant et dont l'exercice peut entraîner de graves abus. »

Pour le général baron Gorsse, et pour d'autres orateurs encore, l'honneur même de l'armée exige que, si une accusation est portée, si la vraisemblance en a été démontrée par l'ordre d'informer, il y ait débat public.

Le général Le Breton demanda que tout au moins l'inculpé eût le droit d'exiger son renvoi devant le Conseil de guerre. D'autres députés proposèrent que, en cas de désaccord entre le rapporteur et le commissaire, le général fût tenu de délivrer l'ordre de mise en jugement.

Il fallut l'intervention répétée de M. le général Allard, commissaire du Gouvernement dans la discussion, et de M. Baroche, président du Conseil d'État, pour écarter toutes ces objections, et l'art. 108 ne fut adopté que par 161 voix contre 64 opposants, chiffre considérable pour l'époque.

Quand on lit cette discussion, on trouve déjà en germe le conflit des deux systèmes entre lesquels il faut choisir quand on étudie la question de la procédure d'instruction militaire.

La juridiction militaire, au moins jusqu'au jugement, sera-t-elle considérée comme une sorte de délégation du commandement, celui-ci demeurant maître absolu de prescrire ou d'arrêter les poursuites, d'étouffer l'affaire ou d'ordonner la mise en jugement?

Ou bien, au contraire, y aura-t-il des juridictions indépendantes, avec un système de recours, d'oppositions, de contrôles organisé?

C'est là, Messieurs, me semble-t-il, tout le débat en ces matières. En effet, tout le monde est d'accord quand on propose de mieux recruter les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs et d'obliger ceux qui occupent ces fonctions à faire un stage, à passer un concours, etc.

Mais pourquoi exiger tant de titres et de garanties, si le rôle du commissaire et du rapporteur est simplement de dresser un rapport, de formuler un avis, sur lesquels le général en chef statuera souverainement, par un acte de commandement qui ne comporte ni appel ni recours?

Et, quand nous disons le général en chef, il faut ajouter « ou ses délégués », car ce n'est nullement faire grief à nos honorables officiers généraux que de constater que, au milieu de leurs occupations si considérables, alors que pèse sur eux tout le fardeau de la préparation de la défense nationale, l'exercice de leurs attributions judiciaires

leur apparaît comme une fonction relativement secondaire, dont ils se débarrassent souvent sur un de leurs subordonnés. Après avoir constaté que certain rapport, récemment produit dans une affaire retentissante, n'était qu'un assemblage de faits misérables et presque puérils, M. Barboux ajoute: « Il est visible que l'Administration militaire a pris l'habitude de considérer la dispensation de la justice comme un service accessoire, abandonné à ceux à qui leur insuffisance militaire ou leur âge interdit les grandes ambitions. »

Déjà en 1857, au Corps législatif, M. le vicomte de la Tour proposait de placer auprès du général un auditeur militaire.

Mais les auteurs du Code et les orateurs du Gouvernement repoussèrent tout ce qui pouvait limiter les pouvoirs du commandant en chef, et, comme le disait M. Baroche, « enchaîner le supérieur à l'opinion des subordonnés ».

Les contradictions abondent d'ailleurs dans leurs explications. Tantôt on affirme que la procédure instituée offre les mêmes garanties que la procédure ordinaire, dont elle n'est qu'une imitation; tantôt, au contraire, on expose que le général cumule les pouvoirs du procureur impérial, du juge d'instruction, de la chambre des mises en accusation.

Le général Aliard va plus loin. Il explique qu'il n'y aura de refus d'informer que dans des cas très rares. Le chef de corps est, en effet, le meilleur juge de l'honneur de ses subordonnés, et, lorsqu'il portera plainte contre un d'entre eux, jamais le général ne refusera l'ordre d'informer. Mais la plainte peut venir d'un commissaire de police ou d'un tiers étranger à l'armée. Alors le général reste appréciateur.

Ainsi, le général déférera toujours au désir exprimé par le chef de corps, qui souvent s'en remet au capitaine. Quant aux commissaires du Gouvernement et aux rapporteurs, il s'en est trouvé pour qui un rapport concluant à un non-lieu constituait une sorte de démenti au général qui avait donné l'ordre d'informer.

Heureusement, Messieurs, les hommes valent mieux que les institutions, sinon les officiers des Conseils de guerre auraient pu se croire tenus de condamner pour se conformer à l'ordre de mise en jugement donné par le général en chef.

Comment modifier cet état de choses?

Les systèmes qui ont été proposés sont nombreux. Nous prendrons, si vous le voulez bien, comme base de discussion, le nouveau projet de Code de justice militaire.

Une plainte est adressée pour un délit militaire contre un militaire.

Elle est reçue par le général commandant la circonscription, qui, après une enquête préparatoire, donne l'ordre d'informer, ou le refuse, sauf à prescrire une peine disciplinaire dans ce second cas. (Le général a le droit d'infliger 60 jours de prison disciplinaire.)

Deux garanties sont prises contre des refus d'informer arbitraires. Dans tous les cas, si l'affaire est classée, il en est rendu compte au ministre, qui peut délivrer l'ordre d'informer, malgré le général.

En outre, cet ordre ne peut être refusé quand la plainte émane d'un juge d'instruction ou d'un procureur de la République, afin d'empêcher que, par suite des nouvelles règles de compétence, un accusé soit renvoyé sans résultat de la juridiction civile à la juridiction militaire.

L'ordre d'informer étant transmis au rapporteur par le général, celui-ci se trouve définitivement dessaisi, et les officiers de la justice militaire, indépendants du commandement, commencent leur action.

Le rapporteur est un conseiller de la justice militaire de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> classe, ayant un grade équivalant à celui de capitaine ou de chef de bataillon, nommé à la suite d'un concours et d'un stage. On pourrait ajouter à ces exigences le titre de licencié en droit, qui, déjà aujourd'hui, est obtenu par un certain nombre d'officiers.

Le rapporteur fait son instruction. Il en communique le résultat au commissaire du Gouvernement (qu'il vaudrait peut-être mieux appeler commissaire de la République), conseiller de justice militaire de 1<sup>re</sup> classe, rang équivalent dans la hiérarchie militaire à celui de colonel.

Les rapports du commissaire et du rapporteur sont en tous points semblables à ceux du procureur de la République et du juge d'instruction.

Si le rapporteur rend une ordonnance de non-lieu, elle est immédiatement exécutoire pour l'autorité militaire, sauf le droit, pour le commissaire du Gouvernement, de se pourvoir devant la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation, dont le rôle est identique à celui de la chambre civile des mises en accusation, statue sur les pourvois du commissaire de Gouvernement et aussi sur les recours de l'inculpé, en ce qui touche l'application de la loi sur l'instruction contradictoire ou la mise en liberté provisoire. Elle prononce sur la mise en jugement, quand il s'agit d'une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende.

Le projet prévoit l'institution de 4 Commissions d'accusation pour tout le territoire. Chacune d'elles est composée de 3 membres, pris

956

CONSEILS DE GUERRE

dans les grades les plus élevés de la justice militaire, soit 1 président et 2 juges, conseillers inspecteurs de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, fonction assimilée au grade de général de brigade et de général de division. Le commissaire du Gouvernement serait également un conseiller inspecteur.

Telle est l'organisation projetée. On lui a reproché d'être trop compliquée, de créer un nouveau corps de fonctionnaires, une nouvelle hiérarchie de grades, d'introduire dans la justice militaire le rouage de la chambre des mises en accusation, dont l'utilité est contestée au civil.

Ces divers motifs ont d'abord fait accueillir le projet avec quelque résistance, notamment à l'ancienne Commission de législation criminelle de la Chambre des députés.

Aussi, avait-on suggéré divers systèmes qui, d'ailleurs, n'ont pas été examinés au fond.

Par exemple, on avait imaginé de dire que l'accord du rapporteur, du commissaire et du commandement serait nécessaire pour clore l'instruction dans un sens ou dans l'autre. En cas de désaccord, le Ministre, responsable devant le Parlement, statuerait.

On-s'est aussi demandé si l'on ne pourrait pas renvoyer tout simplement la décision à prendre, ainsi que les oppositions aux ordonnances du rapporteur, à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, sauf à adjoindre aux magistrats quelques représentants de l'autorité militaire. A ceux que l'intervention des robes rouges dans des affaires de cette nature aurait inquiétés, on aurait pu rappeler que Napoléon I<sup>er</sup> l'avait défendue... du moins en théorie et dans une discussion juridique.

Mais, après réflexion, je pense, quant à moi, que le système du Gouvernement doit être approuvé, parce que seul il permet de résoudre certaines difficultés qui menacent d'arrêter bien longtemps toute réforme de la procédure militaire.

Si l'on veut, en effet, que des officiers de valeur s'adonnent à des études juridiques et que la justice militaire ne se recrute pas parmi les éléments les plus médiocres de l'armée, il faut offrir à ceux qui y entreront l'espérance de parvenir à des grades élevés. N'y eût-il qu'un conseiller inspecteur de 4<sup>re</sup> classe (et nous ne croyons pas qu'on ait l'intention d'en créer beaucoup plus), encore faut-il qu'il y en ait un, pour soutenir le zèle des rapporteurs et des commissaires par la brillante perspective d'un grade assimilé aux étoiles de général.

D'ailleurs, ce commissaire inspecteur pourrait avoir la très utile mission de surveiller auprès et au nom du Ministre de la Guerre, le fonctionnement des Conseils de guerre et de leurs parquets. Il examinera les cas où il y aura lieu, pour le ministre, de se pourvoir devant la Cour de cassation. Il arrivera, en outre, que des généraux commandant des circonscriptions, mécontents de la marche d'une affaire demanderont au Ministre de donner telles instructions au commissaire du Gouvernement. Ils diront que, si la parole est libre, la plume doit être serve. L'hypothèse a déjà été produite lors des travaux de la Commission extra-parlementaire. Il est donc utile qu'un fonctionnaire d'un rang élevé, semblable à l'auditeur en chef de la Suisse, ait le contrôle suprême de l'action publique devant les Conseils de guerre, sous la responsabilité du Ministre de la Guerre.

L'institution de Commissions d'accusation, collectivités interposées entre les agents, chargés de l'instruction, et le commandant en chef, adoucira l'amertume que ceux-ci ressentent à l'idée de ne plus avoir sous leur autorité rapporteur et commissaires, et diminuera leur redoutable opposition à toute réforme du système actuel. Les généraux abdiqueront plus facilement une partie de leurs pouvoirs judiciaires au profit d'un tribunal, plutôt que de s'en dessaisir au profit d'humbles capitaines ou de simples commandants en retraite.

Cette institution rendra également plus aisée la diminution si souhaitable du nombre des Conseils de guerre, qui viendra compenser les dépenses nouvelles.

Enfin elle fournira un tribunal capable de statuer sur les oppositions aux ordonnances du rapporteur, oppositions qu'il nous paraîtrait quelque peu étrange de déférer à la Cour d'appel, après la restriction de compétence que nous avons admise.

#### III. -- Composition du Conseil de guerre.

Le projet du Gouvernement ne touche en rien à la composition du Conseil de guerre, telle qu'elle est actuellement fixée.

On sait que, sur ce point, différentes innovations avaient été suggérées.

Il avait été tout d'abord demandé, notamment par M. Massé dans une proposition de loi, que des soldats fussent appelés à siéger au Conseil de guerre, quand il s'agirait de juger des soldats. On avait pu invoquer à l'appui de cette thèse l'exemple de l'Allemagne, où deux sous-officiers et deux soldats étaient appelés à juger leurs camarades. Mais l'Allemagne vient d'abolir cette disposition, en faisant valoir que la jeunesse, l'inexpérience, l'état de dépendance des soldats les rendaient peu aptes à cette fonction. Il est d'ailleurs aisé de se tromper, quand on examine un texte en l'isolant de l'ensemble

des institutions, et l'on sait combien la discipline, la répression et les droits du commandement sont énergiquement sauvegardés en Allemagne. La nécessité de distraire fréquemment des soldats de l'instruction pour les appeler à juger (ce qui conduisait M. Massé à proposer de faire appel à des réservistes), le caractère illusoire de la garantie qu'apporterait la présence de juges pris à des degrés aussi modestes de la hiérarchie et d'autant plus déférents envers le colonel-président et les autres juges, ne nous semblent pas recommander une innovation que M. Mirman a appelée, dans une autre proposition « une véritable duperie égalitaire ».

Le projet préparé par la Commission extra-parlementaire n'a pas admis non plus l'adjonction aux membres du Conseil de guerre, soit de magistrats spéciaux, pris dans le corps de la justice militaire, comme en Russie, en Allemagne, en Suisse, en Autriche, soit même de magistrats civils comme en Belgique.

Le premier système aurait encore introduit, selon nous, une garantie de pure forme, illusoire, sinon dangereuse. Pour qui connaît les rapports respectifs des officiers combattants et des officiers des corps administratifs, il est aisé de prévoir que les membres du Conseil de guerre auraient été portés, même à leur insu, à repousser les observations, et à voter contre le sentiment de leur collègue. En outre, autant on peut comprendre que des fonctions d'accusateur et de juge d'instruction constituent une carrière spéciale, autant il est contraire à la direction générale de notre droit et à l'opinion des criminalistes les plus autorisés, de confier la répression criminelle à des hommes qui en feraient le métier de toute leur vie.

Quant à ajouter aux membres du tribunal militaire un magistrat de l'ordre civil, e'est une réforme que nous aurions vu introduire avec une vive satisfaction, si le nouveau Code avait institué deux degrés de juridiction, l'un pour les infractions peu importantes, l'autre pour les délits plus graves. Il y a là, en effet, une revision qui s'impose, et l'on comprend mal qu'il faille convoquer un colonel, un chef de bataillon, deux capitaines, deux lieutenants, un sous-officier, pour donner cinq ou six jours de prison à un insoumis, alors que le général en chef peut, de sa seule autorité et, comme on disait dans notreancien droit, « sans autre forme ni figure de procès », lui infliger la peine très dure de 60 jours de prison, dont 30 de cellule, et prolonger d'autant la durée de son service militaire.

S'il y avait un tribunal supérieur, jugeant seulement les crimes, nous aurions volontiers placé une robe parmi les uniformes, et chargé un magistrat de rappeler à des officiers, dont la bonne volonté et la

conscience sont généralement indiscutées, mais dont la compétence est naturellement moins assurée, les formes inviolables que le légis-lateur a prescrites pour la sauvegarde des droits de la défense et pour la garantie de la liberté individuelle. Ces raisons nous auraient décidé, malgré les difficultés qui surgissent immédiatement et notamment celtes-ci : de quel rang serait le magistrat appelé à sièger au Conseil de guerre? Aurait-il la présidence et la direction des débats?

Mais le projet a conservé le même système de juridictions, et il peut, dès lors, paraître inutile d'augmenter encore le nombre des magistrats appelés à examiner des affaires dont les 2/3, à Paris par exemple, concernent l'insoumission, à calculer par conséquent quel jour un homme aurait dû se présenter au corps, de combien il est en retard, quelles causes d'excuse il peut invoquer. Il ne nous semble pas bon d'arriver à 9, 11 et 13 juges comme en Allemagne, sans parler du Danemark, où, au dire de M. Gran, dans l'ouvrage que nous avons cité, il faudrait, au moins en théorie, 25 juges pour statuer sur une accusation, dès que l'inculpé a rang de capitaine.

A la période du jugement se rattachent les deux questions suivantes, qui sont liées par une étroite corrélation:

1° Convient-il de modifier le mode de votation des juges des tribunaux militaires?

On sait qu'actuellement ce vote a lieu à haute voix, en commençant par le juge le moins élevé en grade, contrairement à ce qui a lieu dans les Conseils d'enquête qui précèdent la mise en réforme d'un officier, où l'on vote au scrutin secret.

Le projet institue le scrutin secret pour la culpabilité. Comme contre-partie, la disposition qui déclarait que l'accusé est absous, si trois voix sur sept se prononcent pour l'acquittement, est abrogée.

2º Convient-il de décider, conformément au projet du Gouvernement, que les tribunaux militaires seront obligés de motiver leur jugement?

Dans l'étude que nous avons déjà citée, M. Barboux se prononce très énergiquement pour cette obligation. « Tel officier, dit-il, qui monterait, le sourire aux lèvres, à l'assaut d'un rempart, n'osera pas affirmer la certitude de faits que la discussion a laissés obscurs ou incertains. La réponse par oui et par non, c'est le bouton qu'on pousse sans scrupule et qui tue un mandarin aux antipodes. Un jugement sans motif est tout près d'être une condamnation sans jugement. »

#### IV. — RECOURS EN CASSATION.

Aux termes de l'art. 80 du Code de justice militaire, le pourvoi en cassation est interdit aux militaires condamnés par les tribunaux militaires.

Ce principe est demeuré invariable dans notre législation depuis la loi du 18 vendémiaire an VI, qui a abrogé les dispositions de la loi du 29 octobre 1791.

Il importe de bien préciser la portée de l'art. 80. Et d'abord. le pourvoi, même irrecevable, doit être transmis à la Cour par l'autorité militaire. Celle-ci n'a pas le droit de le retenir au passage. Par un arrêt de principe du 4 août 1859, la Cour en a ainsi décidé, jugeant que l'art. 80 empêchait seulement l'effet suspensif, mais non l'effet dévolutif du pourvoi, et se déclarant seule compétente pour statuer souverainement sur la question de recevabilité.

En outre, les militaires qui ne seraient pas justiciables des Conseils de guerre, par exemple à raison de leur position d'absence, peuvent se pourvoir, mais seulement pour incompétence. C'est ainsi que la Cour a déclaré recevable le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, alors qu'il s'agissait d'un garde de Paris en congé, condamné par un Conseil de guerre pour un délit de droit commun, parce que, le pourvoi étant formé pour incompétence par un individu qui n'était pas justiciable de la juridiction militaire, celui-ci eût pu saisir la Cour de cassation.

Enfin, le Ministre de la Guerre peut saisir la Cour, par l'intermédiaire de son collègue de la Justice et du procureur général, quand il estime qu'il y a lieu à revision, à règlement de juges, à renvoi pour cause de suspicion légitime.

Ainsi, comme le dit l'arrêt précité de 1859 : « La faculté du recours en cassation contre les jugements des Conseils de guerre et des Conseils de revision n'est pas interdite d'une manière absolue; elle subsiste comme garantie nécessaire de ce principe fondamental de notre droit public moderne que nul ne peut être distrait de ses juges naturels ». Mais elle est suspendue en ce qui concerne les personnes énumérées en l'art. 80, et notamment les militaires et assimilés pendant qu'ils sont en activité de service, ou portés présents sur les contrôles de l'armée, ou détachés pour un service spécial. Ceux-ci ne peuvent se pourvoir, pour violation de la loi, que devant les Conseils de revision.

Les Conseils de revision, d'abord aussi nombreux que les Conseils de guerre, ont été réduits à douze, puis à huit. Il n'en existe plus que

deux aujourd'hui, l'un à Paris, l'autre à Alger, sans préjudice de ceux qui fonctionnent aux colonies.

Ils sont composés d'un général de brigade, président, de deux colonels ou lieutenants-colonels et de deux chefs de bataillon ou majors. Ces officiers ne sont tenus de justifier d'aucune connaissance juridique. Ils ne sont désignés que pour six mois.

Cette organisation, qui confie à des militaires seuls le droit de juger les pourvois fondés sur la violation de la loi, est tout à fait anormale, si l'on considère soit les législations étrangères, soit les principes de notre droit français.

A l'étranger, les pourvois contre les tribunaux militaires pour violation de la loi sont examinés par des tribunaux qui comprennent, au moins pour partie, des personnes ayant fait des études juridiques. Les « Sénats » placés auprès du tribunal d'Empire militaire allemand comprennent à la fois des officiers supérieurs et des magistrats militaires aptes aux fonctions de juges (et l'on sait par quelle longue série d'épreuves difficiles cette aptitude est constatée en Allemagne).

En Belgique, le président de la Cour militaire est un magistrat ayant rempli pendant dix ans des fonctions judiciaires. En Autriche, quatre juges sur six sont des « auditeurs supérieurs » magistrats militaires. — En Italie, des conseillers d'État et des conseillers de Cour d'appel siègent au tribunal supérieur de guerre et de marine.

Quant aux principes de notre droit public, s'ils autorisent l'institution de juridiction spéciales pour certaines professions, c'est sous la réserve qu'elles seront toutes contrôlées par une Cour de cassation unique, organe de la souveraineté nationale, chargé de maintenir l'unité de direction dans les appréciations variées de la jurisprudence, de régler les conflits d'attributions qui peuvent s'élever entre les différentes juridictions, de protéger aussi contre toute atteinte les droits inviolables de l'accusé et les garanties que la loi assure à tout citoyen.

Faut-il discuter ici les objections qui ont été présentées contre l'idée de rendre à la Cour de cassation une partie de ses attributions les plus naturelles?

On a d'abord invoqué la célérité qu'il convient d'apporter dans l'exercice de la justice criminelle militaire. C'est à M. Barboux que nous emprunterons la réponse : « En fait de justice, écrit-il dans la Revue politique et parlementaire, il ne s'agit pas tant de faire vite que de faire bien; on doit se défier d'une justice pénale qui mettrait son honneur dans la rapidité, et l'on peut demander à ceux qui veulent

cette justice expéditive, s'ils aimeraient mieux être fusibles en six semaines qu'acquittés en trois mois. » Ajoutons que, d'après les renseignements produits à la Commission extra-parlementaire, le nombre moyen des recours en revision n'est que de 92 pour Paris et de 132 pour Alger, soit en tout 224, dont la plupart ne soulèvent pas de questions importantes, et qu'en procédant comme elle le fait pour les pourvois au criminel la Cour de cassation ne retardera pas sensiblement la solution des affaires militaires. Il serait d'ailleurs très simple de fixer un délai dans lequel la Cour devrait statuer.

On a également invoqué l'intérêt de la discipline. Mais il faut remarquer: 1° que le militaire qui se pourvoit est déjà un condamné et que, par conséquent, l'effet moral est produit; 2° que la Cour jugeant en droit et non en fait, n'aura pas à s'immiscer dans les prérogatives du commandement; 3° que la Cour aurait déjà compétence, en vertu du nouveau projet, pour statuer, non seulement comme aujourd'hui sur les pourvois de militaires ayant eu un complice civil, mais encore sur les pourvois de tous les militaires condamnés pour délit de droit commun.

Enfin on a fait valoir l'incompétence professionnelle de la Cour de cassation. Cet argument a été soutenu au sein de la Commission extra-parlementaire. Comment des magistrats civils pourront-ils décider si un militaire était ou non dans l'exécution du service, point si important qu'il détermine la compétence?

Il nous semble, tout d'abord, que la question même qu'on a prise comme exemple est de celles qu'il est extrêmement facile de résoudre et nous en appellerons volontiers à tous ceux qui ont passé par la caserne, si peu que ce soit.

Mais, quand on réfléchit à la variété et à la complexité des affaires que juge la Cour de cassation, aux difficultés que présentent certaines matières, on est amené à penser qu'elle sera peu embarrassée pour résoudre les problèmes peu compliqués de la vie militaire. Elle est déjà appelée, soit sur le pourvoi de condamnés étrangers à l'armée, soit sur le recours même du procureur général, à réformer des jugements de Conseils de guerre ou de Conseils de revision. Si nos magistrats se trouvaient parfois embarrassés par des questions techniques, its auraient la faculté de consulter des officiers ou des fonctionnaires de la direction spéciale du Ministère de la Guerre.

En revanche, comme le disait M. Guyot-Dessaigne, l'intervention de la Cour de cassation éclairera la justice militaire et la couvrira de sa haute autorité.

Notons ici que le projet supprime seulement le Conseil de revision

de Paris. Celui d'Alger est maintenu. L'Algérie est dans une situation spéciale, et, en territoire de commandement, la justice militaire est seule compétente tant à l'égard des indigènes que des militaires. En outre, la plupart des pourvois ne sont formés que pour gagner du temps, surtout par les hommes des pénitenciers, des bataillons d'Afrique et des compagnies de discipline, qui veulent accomplir une partie de leur peine sous un régime plus doux.

Telles sont les grandes lignes du projet de Code. Assurément nous sommes loin d'avoir exposé toutes les dispositions qui mériteraient de retenir l'attention, par exemple l'art. 363, déjà voté par la Chambre, relatif à la perte du grade et des décorations dans les cas — devenus plus fréquents — d'une amnistie ou d'une réhabilitation. La Chambre actuelle pourra-t-elle examiner ce projet de loi si considérable?

Je ne sais si on peut l'espérer. Mais je me félicite, en tout cas, que la Société générale des prisons, apportant au débat la haute autorité de ses études et de ses discussions, prépare la tâche des légis-lateurs, et je ne saurais trop vous remercier, Messieurs, de m'avoir appelé à présenter le canevas trop imparfait de cette délibération. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis sûr d'être l'interprète de la Société toute entière en adressant nos plus vifs remerciements à M. Bompard pour l'exposé si complet, si lumineux et si intéressant qu'il a bien voulu nous soumettre. Je lui reprocherai seulement le scepticisme qu'il laisse percer à l'égard de la nouvelle Chambre... Elle veut garder l'espérance de le revoir au milieu d'elle pour hâter ses travaux.

Je donnerai la parole à ceux qui désireront soit compléter, soit appuyer, soit combattre les conclusions du rapport.

M. le capitaine R...— Tous ceux qui ont fait partie des Conseils de guerre ont applaudi à l'adoption des récentes dispositions législatives qui ont mis notre Code militaire de 1857 en harmonie avec notre droit pénal. Ils sont heureux de voir qu'on ne s'arrêtera pas dans cette voie, car, dans une armée nationale comme la nôtre, vivant de la même vie que le pays, on doit souhaiter de rester le plus possible sous le régime du droit commun. Or notre Code militaire renferme de véritables anachronismes.

Ainsi, on vote au scrutin secret sur la question de savoir si un sous-officier rengagé sera rétrogradé ou cassé ou bien si un soldat sera envoyé aux compagnies de discipline, et on vote encore à haute voix,

en commençant par le grade inférieur, pour rendre un verdict dont les conséquences peuvent être la peine de mort ou une condamnation aux travaux forcés.

Aussi espérons-nous que, suivant la méthode de travail adoptée par la dernière législature, nous verrons bientôt promulguer une loi instituant le vote au scrutin secret dans les Conseils de guerre.

Il est également à souhaiter qu'on supprime les Conseils de revision de Paris et d'Alger et qu'on transfère leurs attributions à la Cour de cassation; et nous croyons possible l'application de la loi Bérenger aux condamnations militaires, le jour où sera réalisée la réforme des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Beaucoup d'officiers ont demandé qu'on fît, dans ces bataillons, une sélection entre les anciens condamnés qui composent leur effectif. Le jour où il y aura, pour ceux qui n'ont commis qu'une faute ou qui se sont amendés par une conduite exemplaire, de véritables compagnies d'élite analogues à ce qu'étaient autrefois les grenadiers et les voltigeurs, il sera possible aux juges militaires de surseoir à l'exécution des peines en envoyant les condamnés achever leur temps de service dans ces unités spéciales, qui deviendront de véritables écoles de réhabilitation.

Vous venez d'entendre l'exposé d'un projet de réorganisation judiciaire auquel on peut reprocher d'être très vaste et cependant incomplet. Il crée, en effet, un personnel nouveau et des juridictions d'instruction bien compliquées pour les affaires qu'elles auront à examiner. En revanche, après avoir pris tant de soin pour introduire un personnel compétent dans les parquets et dans les juridictions d'instruction, on laisse dans l'état actuel les juridictions de jugement de qui dépend finalement le sort des accusés. On peut s'étonner de voir encore demander à des officiers, auxquels leurs occupations professionnelles laissent fort peu de loisirs, d'être autre chose que des jurés appréciant avec leur conscience si un homme est coupable ou ne l'est pas.

Quand on propose au Parlement une véritable loi organique ayant plus de 300 articles, on peut aller jusqu'au bout dans la voie des réformes et donner aux jurés militaires un président compétent en matière de procédure.

Bien des erreurs ne se seraient pas commises, si la direction des débats de nos tribunaux militaires avait été confiée à des professionnels.

Jamais un magistrat n'aurait admis la possibilité de communiquer en chambre du conseil une pièce inconnue de la défense.

Puisqu'il est question de créer un auditorat militaire, on donnera à

ceux qui en feront partie un couronnement de carrière digne d'eux en les appelant à présider nos Conseils de guerre.

On réalisera, en outre, cette collaboration constante du juge et des jurés, qui donne de si bons résultats dans les tribunaux criminels de Tunisie.

Au sujet de notre Code d'instruction criminelle, on peut dire que les pouvoirs des commandants de corps d'armée sont difficiles à défendre théoriquement. Cependant, on a rarement constaté dans la pratique les inconvénients de cette réunion, dans une même personne, de l'initiative des poursuites et des attributions de la juridiction d'instruction.

Le Ministre a, dernièrement encore, recommandé d'être prudent dans l'exercice de ces attributions.

A-t-on vu beaucoup de personnes se plaindre de la témérité des poursuites ou protester contre l'inertie du ministère public militaire?

Dans des affaires aussi simples que les crimes et délits militaires, les juridictions d'accusation qu'on nous propose de créer seront un rouage bien compliqué et les magistrats qui en feront partie seront fort peu occupés, tout en coûtant assez cher au budget du personnel et ensuite à la dette viagère.

Dans la pratique également, on constate fréquemment que la procédure pourrait être abrégée par l'application de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ou de l'art. 99 du Code militaire permettant au général commandant le corps d'armée de donner directement un ordre d'informer, c'est-à-dire de commencer les poursuites, dès qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit commis dans le ressort de son commandement.

Actuellement, dans la plupart des cas, il y a d'abord au régiment une instruction très complète faite par un officier de police judiciaire investi de pouvoirs assez étendus et ensuite une nouvelle instruction faite par le rapporteur près le Conseil de guerre. Cette nouvelle instruction est superflue quand l'enquête est complète; elle ne fait que retarder la solution de l'affaire.

En Tunisie, on a pu appliquer l'art. 156 du Code militaire, qui permet d'ordonner la mise en jugement directe quand le général commandant la division juge que l'affaire est en état.

Cette mesure a donné d'excellents résultats. Elle a permis d'abréger la prévention et même de diminuer le nombre des délinquants. On a vu, en effet, des disciplinaires et des hommes appartenant aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, commettre des refus d'obéissance uniquement pour sortir momentanément de leur garnison. Quand on a pu juger le mercredi des accusés arrivant à Tunis le lundi matin, on a cessé de voir des poursuites pour refus d'obéissance être le résultat d'une partie de cartes où le perdant devait commettre le délit et le gagnant servir de témoin.

La chose, si invraisemblable qu'elle paraisse, a été plusieurs fois avouée à l'instruction.

En attendant le vote du projet de loi qui vous a été exposé, certaines réformes pourraient être réalisées sans l'intervention du Parlement.

Ainsi, il y a véritablement un changement à introduire dans les mœurs au sujet de la prison préventive. Les accusés militaires sont les plus faciles à garder à la disposition des juges, tout en étant laissés en liberté provisoire.

Un homme de troupe peut être consigné au quartier; un officier peut devenir un prisonnier sur parole en recevant l'ordre de rester chez lui et nos règlements autorisent même à mettre un planton à son domicile.

Dès lors, pourquoi la mise en cellule, dès qu'un soldat est sous le coup d'une dénonciation? Trop souvent, on a vu la voiture cellulaire venir chercher un accusé militaire qui a bénéficié, dans la suite, d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement.

Une simple décision ministérielle pourrait également réaliser une réforme très souhaitable au sujet de la peine des travaux publics. Cette pénalité est réservée aux délits purement militaires; et, après l'avoir subie, les condamnés ayant payé leur dette peuvent se retrouver dans la vie civile dans une situation normale.

Or, cette peine, qui n'est pas très grave, est précédée d'une formalité consistant à conduire le condamné à la parade pour y entendre la lecture publique du jugement. Il défile sous escorte devant la troupe, et il porte un costume de drap brun avec képi à large visière carrée. Or, suivant les usages des différentes garnisons, il y a de grandes inégalités dans ce pénible cérémonial. A Amiens, il a lieu dans la cour de la citadelle; à Toulouse, la parade se passe sur les Allées Saint-Étienne. Certainement, dans cette dernière ville, la plupart des spectateurs, croient avoir assisté à une dégradation militaire et le condamné lui-même, ayant défilé dans ce costume devant la foule des curieux, se croit tombé plus bas que la réalité.

Votre Société, qui se préoccupe à juste titre du lendemain de la peine, pourrait demander au Ministre de la Guerre une décision prescrivant que, dans toutes les garnisons, la parade eût lieu dans l'intérieur des casernes, pour les condamnés aux travaux publics, et

sur la place publique pour les condamnés à des peines infamantes entraînant la dégradation militaire et la dégradation civique.

M. S... — L'expérience que j'ai pu acquérir dans les fonctions de rapporteur et de commissaire du Gouvernement me fera appuyer de loutes mes forces la proposition de M. le capitaine R. en ce qui concerne la composition des Conseils de guerre. Il me paraît absolument indispensable d'introduire dans ces Conseils un magistrat compétent pour diriger les débats. Donnez-lui le titre et la place que vous voudrez, peu m'importe. En Allemagne, le président est l'officier le plus ancien de grade; mais sa sonction est surtout honorifique: il est assis sur la chaise du milieu; mais, sur un siège moins élevé, est assis un juge professionnel (un auditeur) qui, lui, dirige effectivement tous les débats. Pourquoi n'adopterions nous pas une solution analogue? C'est, à mon avis, le point capital de la réforme, car il n'est pas rare, en France, de voir des Conseils présidés par des colonels qui n'ont jamais, auparavant, assisté à une séance d'un tribunal militaire. Et le fait n'a rien d'étonnant, puisqu'il n'y a, en France, que 20 Conseils de guerre et que beaucoup d'officiers n'ont jamais été en garnison dans une de ces 20 villes. Comment pourront-ils exercer cette délicate fonction? Ils seront à la merci du rapporteur, du commissaire et du greffier. Il y a lieu, sur ce point essentiel, d'amender le projet du Gouvernement; — et d'ailleurs M. Bompard ne m'a pas semblé un adversaire irréductible d'une solution dans ce sens; ses objections portent plutôt sur une question de forme que sur une question de fond.

M. Coupois, juge de paix à Montmort. — Les fonctions de greffier que j'ai occupées pendant 26 ans dans les Conseils de guerre les plus importants de France et d'Algérie m'ont permis de voir de très près les inconvénients du système actuel et d'avoir quelques idées sur les réformes à y apporter.

Je m'excuse à l'avance, auprès de M. Bompard, si parfois ces idées sont en contradiction avec les siennes.

M. Bompard a parlé de l'incompétence des Conseils de guerre pour juger les délits de droit commun.

Je ne partage pas son avis sur ce point. Sans doute, il s'est appuyé sur de bien graves autorités; c'est en effet un retour à l'ancienne monarchie et, par une étrange coïncidence, à l'époque révolutionnaire, car l'Assemblée constituante proclama ce principe dans la loi du 29 octobre 1790 et dans celle du 30 septembre-19 octobre 1791 qu'il

**9**69

vient de rappeler. Mais il a dû ajouter de suite que ce système n'avait pas vécu une année, puisque dès le 16 mai 1792 la connaissance de tout délit, militaire ou de droit commun, commis à l'armée par des militaires était rendue aux cours martiales.

Depuis, cette dernière règle n'a pas varié et on la retrouve successivement dans les lois des 3 pluviôse an II, du 2º jour complémentaire de l'an III, du 22 messidor an IV, du 13 brumaire an V, dans la Constitution de l'an VIII et dans le Code actuel.

La Constitution de l'an VIII avait posé, en son art. 85, le principe de la compétence générale des tribunaux militaires de la façon suivante : « Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. »

- Il est à remarquer qu'en se servant des mots « Les délits des militaires » par opposition à ceux-ci « Les délits militaires », la Constitution exprime nettement que ce n'est pas de la nature du fait qu'elle fait dépendre l'attribution de juridiction, mais bien du caractère des personnes.

Cette question de l'incompétence des Conseils de guerre pour juger les délits de droit commun commis par des militaires s'est posée devant tous les Parlements de l'Europe; elle y a été l'objet de nombreuses controverses; mais partout, sauf en Italie, on a été d'accord pour admettre que les militaires devaient être justiciables des Conseils de guerre, non seulement pour les infractions aux lois militaires, mais encore pour celles prévues par le Code pénal ordinaire.

Du reste, qu'entend-on par délits militaires?

Si l'on s'en tient à la formule que les délits militaires sont ceux-là seuls qui se rattachent au service et intéressent la discipline militaire, il se trouve que l'exemple cité tout à l'heure du soldat qui s'es t livré à des violences sur des citoyens doit être jugé par les tribunaux militaires. En effet, ce soldat a commis une infraction à la discipline, puisque la discipline est avant tout le sentiment du devoir, l'obéissance aux chefs, le respect de l'autorité et des institutions établies.

Quelles difficultés ne trouverait-on pas dans l'application!

Par exemple : considérera-t-on comme une tentative de meurtre de la compétence de la Cour d'assises ou comme une tentative de voie de fait sous les armes de la compétence des Conseils de guerre le fait, de la part du militaire à l'exercice, de tirer sur son supérieur un coup de feu qui ne l'a pas atteint?

Quel tribunal sera chargé de connaître du fait, par un militaire, d'avoir fait usage d'un faux en matière d'administration militaire commis par un autre militaire?

Il n'y a pas de complicité; les deux faits sont distincts; par conséquent le militaire auteur du faux doit être traduit devant le Conseil de guerre et son camarade, qui a fait usage de ce faux, sera traduit devant la Cour d'assises.

Quelle lenteur dans la transmission! Ce ne sera évidemment pas le chef de corps qui déterminera le tribunal compétent. L'instruction préalable (je parle tout au moins pour les délits de droit commun commis dans l'intérieur d'un établissement militaire) sera faite au corps par les soins de l'officier de police judiciaire militaire. Toutes les pièces seront ensuite transmises par la voie hiérarchique au général commandant la circonscription lequel, ayant décidé que le fait doit être qualifié délit commun, enverra l'inculpé, ensemble les pièces de la procédure, devant le procureur de la République du chef-lieu de l'arrondissement, qui, à son tour, transmettra le dossier au procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel le délit a été commis.

Ce sont les prescriptions de l'art. 98 du Code de justice militaire. Pour moi, la compétence générale des Conseils de guerre s'impose en temps de guerre, par l'impossibilité de faire autrement. Elle s'impose non moins en temps de paix, pour des raisons de discipline, d'instruction sommaire et de jugement rapide.

J'aborde maintenant la question de l'introduction des magistrats civils dans les Conseils de guerre et surtout le nouveau mode de recrutement des commissaires du Gouvernement et des rapporteurs.

Tout le monde est d'accord, tout au moins pour la deuxième partie, et on est unanime à demander la réforme du recrutement des commissaires et rapporteurs. La seule divergence [existant encore porte sur les moyens d'arriver à cette réforme.

Les critiques formulées contre le personnel actuel des parquets militaires sont motivées par l'insuffisance technique de quelques officiers de ces parquets. Actuellement, les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont recrutés parmi les officiers en retraite, c'est-à-dire après 53 ans, s'ils sont capitaines, et 56 ans, s'ils sont chefs de bataillon ou d'escadron. Ce n'est pas quand un officier est arrivé au terme de sa carrière, fatigué par l'âge et par les dures obligations du métier, quand l'heure du repos a sonné pour lui, qu'il peut se livrer utilement à des études aussi ardues que celles des lois et de la procédure.

Vous demandez, vous, un corps spécial, tel qu'il existe en Alle-magne, en Autriche, en Belgique, en Italie et en Suisse. — Moi, je ne l'admets pas, et voici pourquoi : Nous avons en France 23 Conseils

de guerre, 4 en Algérie et 1 en Tunisie; ce corps spécialse composerait donc au plus de 56 officiers. Par conséquent, outre la question de budget et de la création de nombreux officiers non combattants, on se heurterait, me semble-t-il, à une réelle impossibilité de pourvoir, en temps de guerre, de commissaires du Gouvernement-rapporteurs ayant les connaissances exigées, les nombreux Conseils de guerre nécessaires pour que chaque division active et même chaque corps détaché soient pourvus de l'appareil judiciaire indispensable au maintien de la discipline.

Cette raison n'existe pas en Allemagne, où chaque division a, dès le temps de paix, un Conseil de guerre, qui suit sa division en temps de guerre.

Si, au contraire, on nomme commissaires du Gouvernement et rapporteurs des officiers en activité de service, détachés de leur corps et non remplacés, réunissant, bien entendu, certaines conditions, quand ils seront restés 4 ou 5 ans et même davantage, si l'on veut, dans les Conseits de guerre, on possédera là un noyau sérieux non seulement d'officiers de police judiciaire en temps de paix, mais encore de commissaires du Gouvernements-rapporteurs en temps de guerre et, en tout temps, de présidents et de juges militaires éclairés.

Vous n'aurez pas alors à introduire le magistrat civil (ce qui se fait en Belgique) dans les Conseils de guerre; car il n'est pas dans nos mœurs de voir au milieu des pantalons rouges la robe noire... ou même la robe rouge au magistrat civil.

Je passe au vote au scrutin secret. C'est un leurre de croire qu'il n'existe que des juges dans la salle des délibérations et qu'il n'y a plus là ni supérieurs, ni inférieurs. C'est un sentiment trop humain pour qu'il n'existe pas et le supérieur fera toujours grief à l'inférieur de n'avoir pas voté comme lui. Je crois donc qu'il serait indispensable de modifier l'art. 131 du Code de justice militaire et de décider que le vote aura lieu au scrutin secret.

Cela se passe d'ailleurs ainsi devant le jury, où it n'y a ni supérieur, ni inférieur, et, sauf le sentiment, qui n'a rien à faire en la matière, on ne voit aucune raison plausible pour continuer les anciens errements.

Je suis très partisan de la suppression des Conseils de revision, non seulement de celui de Paris, mais encore de celui d'Alger. Pourquoi, en effet, aurait-on une Cour de cassation pour la France et un Conseil de revision pour l'Algérie, alors que les Algériens et les militaires condamnés par des tribunaux ordinaires de l'Algérie ont le droit de se pourvoir en cassation?

Les Conseils de revision n'offrent aucune garantie, puisque les juges changent tous les six mois au moins et que, dans ces conditions, il est impossible d'avoir une jurisprudence fixe. Je suis certain que, si la Cour de cassation avait la connaissance des jugements rendus par les Conseils de guerre et les Conseils de revision, la plupart de ces jugements ne resteraient pas debout. Les erreurs de droit, les fausses applications de la loi y abondent. J'en ai la preuve tous les jours encore, car je suis très souvent consulté par des magistrats militaires sur la légalité de leurs décisions.

En ce qui concerne la loi Bérenger, on ne s'explique guère pourquoi on a refusé aux tribunaux militaires le droit d'en accorder le bénéfice à leurs justiciables. Il s'ensuit des anomalies singulières:

Un militaire est poursuivi devant la justice ordinaire en vertu des art. 57, 76 ou 273 du Code de justice militaire. Il peut lui être fait application de la loi du 26 mars 1891, alors que ce droit lui aurait été refusé si la condamnation avait été prononcée par un Conseil de guerre.

De même, sont exclus du bénéfice de la loi de sursis les indigenes des territoires militaires d'Algérie et de Tunisie, traduits devant le Conseil de guerre en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et des étrangers justiciables des mêmes tribunaux en vertu de l'art. 77 du Code de justice militaire.

Comme M. Bompard, je ne parle que pour mémoire de l'introduction de deux soldats parmi les juges du Conseil de guerre. Pour être juge, il faut avoir au moins 25 ans et on ne trouverait actuellement sous les drapeaux de soldats ayant 25 ans que parmi les commissionnés, musiciens, cantiniers ou ordonnances de généraux.

Deux lois sont intervenues en 1901, qui ont déjà fait faire un grand pas dans la voie de la réforme du Code militaire.

La première, du 2 avril 1901, concerne l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine prononcée par les Conseils de guerre.

La deuxième, du 19 juillet, autorise les Conseils de guerre à admettre des circonstances atténuantes en temps de paix, en faveur des inculpés de crimes ou délits militaires pour lesquels les Codes militaires ne les prévoient pas actuellement.

A ce propos, je signalerai une anomalie dans l'art. I'er de cette dernière loi ainsi conçu : « Tous les tribunaux militaires, taut de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes...»

Or, ce libellé exclut de l'admission des circonstances atténuantes,

le militaire traduit devant les tribunaux ordinaires pour complicité de délits militaires avec un non-justiciable des Conseils de guerre.

M. Bompard. — A coup sûr, ce n'était pas l'intention de ceux qui l'ont voté, quand j'étais rapporteur.

M. Coupois. — Le fait est là (1). Voulez-vous que je vous en signale une autre?

Les art. 249 et 256 du Code de justice militaire condamnent à mort sans dégradation militaire le militaire qui dépouille un blessé après lui avoir fait de nouvelles blessures et celui qui commet un meurtre sur la personne de son hôte. Or, avec l'application des circonstances atténuantes, la peine à appliquer est celle de 5 à 10 ans de travaux publics, c'est-à-dire une peine essentiellement militaire pour des faits que le Code pénal a prévus et qu'il a punis des travaux forcés à perpétuité en ses art. 382 et 304.

M. Le François, procureur général. — Au sujet de ce que vient de dire M. Coupois sur le mélange des robes noires et des pantalons rouges, je ferai remarquer que l'union de la robe et de l'épée, même dans la justice, existe déjà en France. Nous avons dans les arsenaux maritimes ce qu'on appelle le tribunal maritime, tribunal qui est destiné à juger les crimes et les délits commis dans les terrains militaires par des civils et même par les employés de la marine. Dans ces tribunaux, vous avez deux magistrats de première instance, un juge suppléant et un magistrat du parquet, faisant tous deux fonction de juges. Au-dessus du tribunal de première instance maritime, il y a le tribunal maritime de revision présidé par le contre-amiral major général, et, dans ce tribunal supérieur, se trou-

vent comme juges le procureur de la République et le président du tribunal. C'est vous dire l'importance qu'on a reconnue à cette juridiction, qui est aussi ancienne que les Conseils de guerre. Leur organisation remonte, en effet, au décret du 12 novembre 1806, et la loi du 4 juin 1858 n'a fait qu'accommoder cette juridiction aux besoins du temps. Pour ma part, ayant longtemps occupé les fonctions de magistrat en France dans les ports, j'ai toujours vu cette juridiction fonctionner au mieux des intérêts de tous.

Ce Conseil de revision a les pouvoirs de la Cour de Cassation; je puis vous affirmer, pour y avoir pris part pendant près de vingt ans, toute la condescendance qu'avaient Messieurs de la marine pour les magistrats. Nous étions tous « pares »; mais les marins nous entendaient et nous écoutaient, et je puis vous dire, sans violer le secret des délibérations — c'est déjà bien loin, — que bien des fois l'avis des magistrats de robe a prévalu.

Quant à la direction des débats, elle appartient de fait à l'officier de marine, président nominal de ces tribunaux; mais, lorsqu'il s'agit d'une question de forme ou de procédure, quand il convient de statuer sur des conclusions de la défense déposées au cours des débats, les juges militaires ont le plus souvent recours à l'expérience pratique des magistrats de carrière, pour lesquels ils professent une déférence d'ailleurs absolument réciproque.

Je ne crois donc pas nécessaire d'introduire un magistrat directeur dans la composition des Conseils de guerre. La présidence, avec toutes ses prérogatives, doit toujours en être confiée à un militaire; mais, pour ma part, j'admettrais facilement la présence d'un magistrat de carrière avec voix délibérative parmi les juges militaires. Cela d'ailleurs serait toujours facile en temps de paix (seul cas qui nous préoccupe), puisque tous les Conseils de guerre siègent dans des villes chefs lieux de département. Les magistrats du Parquet comme ceux du siège se feraient un plaisir et un devoir de donner leur collaboration à leurs collègues militaires qui, sachant alors qu'ils ont au milieu d'eux un spécialiste, un homme rompu aux pratiques judiciaires, pourraient s'en remettre à lui de la solution des questions de droit et ne se préoccuperaient plus que de l'examen du fait comme de véritables jurés, ayant toutefois à statuer sur la quotité de la peine à appliquer.

Mais je reviens aux tribunaux maritimes, par penchant peut-être et parce que ce sont ceux que je connais le mieux; j'y trouve encore un point qui mérite de vous être signalé.

Dans ces tribunaux, tels qu'ils fonctionnaient encore avant

<sup>(1)</sup> La loi du 19 juillet 1901, qui a eu pour but de permettre aux juges militaires de modérer les peines, a eu le tort dans son art. 1er de ne viser que les crimes ou délits pour lesquels les codes de justice militaire ne prévoient pas déjà l'admission de circonstances atténuantes. Il s'ensuit notamment qu'elle n'a pas atténué l'échelle de peines prescrite pour le vol militaire, puisque l'art. 248 du Code de justice militaire a prévu pour ce genre d'infraction les circonstances atténuantes. Or, même lorsque celles-ci sont admises, la peine ne peut pas descendre au-dessous d'un an. Ce n'est que justice, quand il s'agit d'un vol intéressant l'État et portant, par exemple, sur des armes ou munitions de guerre; c'est bien dur pour certains menus larcins commis à la chambrée et qui sont cependant qualifiés vols militaires. Ainsi, le 20 juin dernier, un soldat, fort bien noté d'ailleurs, a été déféré au 1er Conseil de guerre de Paris pour avoir dérobé à ses camarades deux couteaux. une paire de boutons de manchettes sans aucune valeur et... une brosse à dents. Il a suffi au défenseur, M. Lévy-Alvarès, de faire ressortir la disproportion de la peine avec la faute commise pour obtenir l'acquittement. Le même jour, un autre soldat poursuivi seulement pour ivresse était condamné à 48 heures de prison. Telles sont les anomalies qu'entraîne le peu d'élasticité des peines dans certains textes que la loi de 1901 n'a pas touchés. (N. de la Réd.)

1877 (1), le commissaire du Gouvernement, qui est en même temps commissaire-rapporteur chargé de l'instruction (art. 37 de la loi du 4 juin 1858), était un véritable magistrat inamovible. Le dernier titulaire civil de cet emploi, que j'ai connu à Brest (je puis citer son nom ici, car il a laissé dans les annales de la justice maritime la réputation d'un jurisconsulte estimé, M. Segondat), avait une grande autorité et dans les cas les plus difficiles, les présidents avaient toujours recours à son savoir et à sa grande expérience. Avocat, il fut attaché aux tribunaux maritimes permanents comme commissaire impérial-rapporteur avec une parité d'office de capitaine (sous-commissaire de la marine): il fut retraité comme colonel (commissaire de la marine). Aux audiences, il portait l'épée et des broderies d'argent. Il n'était nullement militaire; il était seulement assimilé. Sans diriger réellement les débats, il les suivait et il aidait puissamment le président, qui, fréquemment, avait recours à sa science juridique pour résoudre les difficultés soulevées par la défense ou résultant même de simples incidents d'audience.

J'adhère donc aux conclusions exposées par notre honorable rapporteur. Ce qu'il nous disait sur la proposition contenue dans le projet de réorganisation des Conseils de guerre me paraît logique et pratique; nous avons déjà cette juridiction mixte : elle fonctionne à la satisfaction de tous et, comme le dit l'exposé des motifs lu au Corps législatif, lors de la discussion de la loi de juin 1857, « sa composition donne à la sûreté des choses de la marine et aux individus la part de garantie qui convient aux deux sortes d'intérêt ». Ce qui a été fait pour la marine ne pourrait-il pas être fait pour l'armée?

M. Larnaude, professeur à la Faculté de droit. — Je voudrais, en quelques mots, attirer votre attention sur le lien qui me paraît unir les deux grandes questions que soulève la réforme des tribunaux militaires: la question de la composition de ces tribunaux et celle de leur compétence. Je ne crois pas qu'il soit d'une bonne méthode de les traiter séparément. La solution donnée à l'une réagit nécessairement sur l'autre. Il faut donc les avoir toutes deux présentes à l'esprit pour les bien résoudre.

Je ne pense pas qu'il y ait personne dans cette enceinte qui ne reconnaisse la nécessité absolue, pour le maintien de la discipline et aussi de l'esprit militaire, de juridictions spéciales pour l'armée. Ces juridictions sont, il ne faut pas l'oublier, un élément intégrant, une partie essentielle, un rouage fondamental de cette Société spéciale, qui a sa manière de vivre, ses préjugés propres, ses habitudes, ses vertus et ses défauts spéciaux, l'armée. L'armée est comme un bloc formé d'éléments absolument homogènes; elle ne peut rendre les services qu'on attend d'elle — et ils sont les premiers de tous dans l'État — que si des éléments étrangers et désorganisateurs ne viennent pas se glisser dans son sein.

Ceci posé, comment apprécier les diverses réformes qu'on entend apporter au fonctionnement de la justice militaire?

Il en est une qui paraît, au premier abord, devoir apporter le trouble dans cet organisme spécial et indépendant. C'est l'introduction dans les tribunaux militaires d'un élément judiciaire civil et professionnel. Le bloc n'est-il pas ainsi entamé? Je ne le crois pas. Et, tout à l'heure, j'étais vraiment heureux d'entendre des militaires prendre les devants et nous demander eux-mêmes, avec instance, cette adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire au personnel, exclusivement militaire jusqu'à présent, des Conseils de guerre et des Conseils de revision. Ce n'est pas d'ailleurs là une innovation absolue, et vous venez d'entendre M. Le François nous raconter, avec son expérience professionnelle, les excellents résultats que donne dans les tribunaux maritimes le mélange de l'élément judiciaire professionnel avec l'élément maritime. Il en serait de même certainement dans les tribunaux militaires de l'armée de terre. Si nous demandons, en effet, comme cela existe d'ailleurs dans la plupart des pays, et même dans ceux qui possèdent les institutions militaires les plus fortes et qui y tiennent le plus, comme l'Allemagne, cette adjonction, sous une forme quelconque, assessorat ou présidence, de l'élément judiciaire civil à l'élément militaire, ce n'est pas pour faire perdre à ces tribunaux spéciaux leur caractère propre. Il faut, avant tout, qu'ils restent des tribunaux militaires, imprégnés, comme tout ce qui appartient à l'armée, de l'esprit qui anime celle-ci et qui est comme le ciment unissant d'une manière indissoluble les éléments qui la composent. Mais, ce que le magistrat civil apportera à ses collègues, c'est le secours d'une expérience des choses de la justice, d'un savoir technique qui leur fait nécessairement défaut et qu'ils n'acquerront jamais, qu'ils ne peuvent pas acquérir, qu'ils ne doivent même pas chercher à acquérir, car c'est un bagage inutile pour eux et peut-être même dangereux. Il faut qu'il y ait à côté d'eux, dans le tribunal, un ou plusieurs juges qui, sur les questions de droit et de procédure, viennent

<sup>(1)</sup> A cette époque une décision ministérielle a enlevé ces fonctions à l'élément civil : elles sont aujourd'hui exercées par des officiers supérieurs de la marine, en retraite, qui peuvent en rester chargés jusqu'à l'âge de 65 ans.

les éclairer, les avertir, les empêcher de commettre des erreurs ou même des incorrections dont ils n'aperçoivent pas la portée et qui peuvent être des plus graves, sans revêtir cependant, à leurs yeux, ce caractère.

C'est une remarque souvent formulée que les non-professionnels ne peuvent parvenir à comprendre l'importance, le sens, la portée de certaines règles qui leur paraissent insignifiantes, sinon même puériles et ridicules, tandis que les professionnels y tiennent pardessus tout, et les considèrent comme de première importance.

C'est que ces règles, qui sont la condensation et comme la cristallisation d'une expérience séculaire, ne peuvent être comprises que par celui qui a une connaissance approfondie de tout ce qui les entoure et les explique. Eh bien! la collaboration du juge professionnel civil et du juge militaire permettra à ce dernier de ne pas s'exposer, même sans mauvais dessein, à les méconnaître.

Et qu'on ne croie pas que ceci soit propre aux juridictions militaires et que la critique que je leur adresse ne vise que les magistrats improvisés qui les composent. Il en est de même de toutes les juridictions où siègent des non-professionnels, qu'elles s'appellent Conseils de guerre, Conseil supérieur de l'Université, Tribunaux de commerce, Conseils de prud'hommes. Partout, dans tous ces ordres de tribunaux, j'aperçois un très grave danger, c'est le défaut, chez les juges, de connaissances techniques et de la pratique judiciaire. Un fait récent, survenu devant une juridiction universitaire, montre bien que ce ne sont pas seulement les juridictions militaires qui sont exposées à commettre des erreurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais il y a, au Conseil supérieur de l'Université, des professionnels; il y a des professeurs de droit.

M. Larnaude. — Je nie qu'ils soient des professionnels, Monsieur le Président; je le nie absolument. Nous avons beau enseigner le droit; nous ne valons pas, dans les rares occasions où nous avons à juger, le dernier des juges professionnels. Il ne suffit pas, pour savoir juger, surtout pour diriger des débats, de connaître les principes, leurs conséquences et leur antécédents. Il faut avoir manié ce que vous me permettrez d'appeler la pâte judiciaire. Et peut-être est-il à regretter que nous soyons, nous, hommes de la doctrine, aussi séparés de la pratique et des affaires. Mais, en tout cas, si de pareilles erreurs, de telles incorrections, peuvent être commises par une juridiction où siègent des professeurs de droit, des demi-professionnels, si vous voulez,... vous m'accorderez qu'il y a de bien grandes chances pour qu'elles puissent l'être par des juridic-

tions militaires, où ne siègent que des officiers! Et peut-être devrais-je ajouter que les erreurs de ce genre y sont plus excusables que partout ailleurs. Ne demandons pas à nos officiers d'être d'éminents jurisconsultes ou des juges irréprochables. Ils ont bien autre chose à faire que de pâlir sur les Codes et sur notre arsenal formidable de lois et d'arrêts. Eh! s'ils étaient trop bons jurisconsultes, peut-être cesseraient-ils d'être de bons officiers!

Ajouterai-je que l'organisation actuelle des tribunaux militaires, avec des éléments exclusivement militaires, me paraît manquer complètement de logique? Et en effet, il n'est pas tout à fait exact de dire qu'il n'y a pas d'éléments professionnels dans le tribunal militaire; cet élément y est représenté par l'avocat. La logique absolue des partisans irréductibles des juridictions militaires, sans adjonction professionnelle, devrait faire disparaître l'avocat! C'est un intrus dans ce tribunal!

Personne ne demande cependant qu'on le remplace par un officier. En bien! je dis que, partout où vous trouvez l'avocat, vous devez

trouver le magistrat. Ils sont non pas des adversaires, mais des collaborateurs; ils parlent la même langue, ils ont un savoir puisé aux mêmes sources, et des habitudes professionnelles semblables engendrées par une même éducation et une coopération à l'œuvre commune de justice de tous les instants. Ce changement accompli, j'avoue que je serai bien moins exigeant sur la question de compétence. Songez bien à ce que disait M. Coupois tout à l'heure, avec sa grande expérience des juridictions militaires. Il n'a pas trop protesté contre l'adjonction d'un professionnel au personnel du tribunal militaire. Mais il vous a dit toutes ses craintes, quant à cette modification de la compétence sur laquelle on croit avoir tout dit quand on a rappelé le mot de la Constituante et parlé des principes et des règles de la compétence ratione materiæ.

Eh bien! non; et, sur ce point, je fais les plus expresses réserves. Je crois beaucoup plus dangereux pour l'autonomie de l'armée, pour son esprit, pour tout ce qui fait son essence propre, cette restriction de compétence que la modification du personnel de ces tribunaux. Que va-t-il donc rester aux Conseils de guerre, lorsqu'on les aura réduits aux délits exclusivement militaires, lorsqu'on aura appliqué logiquement l'idée qu'avant d'être militaire, le délinquant est citoyen? Bien peu de chose. Et par là, j'ai peur que vous ne portiez un coup des plus graves à l'esprit militaire, à la discipline. Et, dans un pays qui, comme le nôtre, a besoin plus que jamais d'une armée forte, disciplinée, solidement préparée, vous faites peut-être une œuvre téméraire! (Applaudissements.)

979

Je comprend la préoccupation, quand le tribunal est exclusivement composé de militaires. Mais, le jour où il y aura un élément judiciaire, toutes les garanties ne seront-elles pas réunies?

C'est par là que, comme je le disais au début, les deux questions sont étroitement liées.

Les tribunaux sont-ils exclusivement militaires dans leur composition? On est dès lors porté à restreindre leur compétence dans d'étroites limites, à la borner aux délits strictement militaires. Mais, si le tribunal offre par sa composition les garanties de la justice militaire et celles de la justice civile, à quoi bon lésiner sur la compétence?

C'est qu'il y a un intérêt des plus sérieux pour l'armée, au point de vue de la discipline et de l'esprit militaire, à être et à rester maîtresse chez elle, à suivre ses hommes, à conserver sur eux son autorité dans les diverses phases de leur existence.

Il faut ici se désier de la logique abstraite et si puissante du droit commun. La seule logique admissible est celle de l'institution militaire elle-même; et cette logique demande impérieusement qu'on n'introduise pas dans le bloc militaire des serments étrangers susceptibles de troubler sa belle harmonie, et qu'on ne le soumette pas à la tyrannie d'un droit commun et d'une égalité qui pourrait assurer à bres délai sa ruine et celle de la France.

Mais comment faire ces réformes? Comment réformer la composition des Conseils de guerre et peut-être, mais bien prudemment, leur compétence? C'est dans une commission, après une étude très sérieuse, qu'il faudra, en s'entourant d'éléments techniques, faire ce travail délicat. Les documents ne manquent pas. En dehors du rapport si remarquable de M. Bompard, les législations étrangères, sur ce point, sont faciles à consulter. Il faut d'ailleurs bien prendre garde de ne pas les imiter à la légère. De même qu'on ne peut additionner que des valeurs de même nature, de même il ne faut, en matière militaire, qu'emprunter aux États qui sont comme nous, obligés d'avoir une armée nombreuse, disciplinée, symbole sacré de la patrie, qui, sans elle, ne l'oublions pas, risquerait de disparaître.

M. Adrien Oudin, avocat à la Cour d'appel. — Le seul titre qui me permet de prendre part à cette discussion est celui d'avocat ayant plaidé d'office plus de 150 affaires depuis huit ans devant les Conseils de guerre. J'ai noté dans un travail que j'ai fait tout dernièrement, les modifications qui me paraissaient nécessaires à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de guerre en temps de paix. Ces réformes, que je défendais alors devant la Faculté de droit, ont ren-

contré des adversaires résolus et la thèse que je soutenais a soulevé de violentes critiques de la part d'un des auditeurs en présence duquel je me trouve aujourd'hui et qui était alors mon juge.

C'est que, Messieurs, si je suis absolument d'accord avec M. Bompard sur la question de compétence telle qu'il l'entend, sur la question d'organisation des Conseils de guerre, je me trouve ne pas partager les idées émises par la plupart des orateurs que nous venons d'avoir le plaisir d'écouter et d'applaudir.

Selon moi, une division s'impose: Pour tout ce qui touche l'organisation du parquet et de l'instruction proprement dite, les réformes préconisées d'abord par M. le général de Galliffet, ensuite dans le projet de M. le général André me paraissent nécessaires. Mais je ne voudrais rien voir changer à la composition du Conseil, en ce qui concerne les juges; je ne voudrais surtout pas voir s'introduire dans Conseil de guerre un élément civil. Notez que le Conseil de guerre est, avant tout, et doit rester un jury. Eh bien! puisque c'est un jury, pourquoi vouloir donner à son président un pouvoir que n'a pas le président du jury des assises? Le Conseil de guerre délibère; le législateur a tellement craint l'influence du président qu'il a voulu, dans une disposition spéciale, que celui-ci émît son avis le dernier, après avoir consulté tous les juges en commençant par le grade inférieur. Pourquoi voulez-vous fortifier ce pouvoir du président par une expérience juridique devant laquelle s'inclineront forcément tous les officiers, qui, eux, n'ont pas cette expérience et cette science du droit? On écoutera et on ne discutera pas!...

Vous demandez, d'autre part, qu'on motive le jugement qui sera rendu? Comment! Votre première réforme est le vote au scrutin secret et vous émettez cependant l'avis qu'on devra motiver le jugement? Alors pourquoi le scrutin secret, si quelques instants plus tard chacun doit fait connaître son vote en manifestant son opinion? Or, c'est ce qu'a demandé le projet du Gouvernement!

Il faut absolument opter pour l'une ou l'autre de ces deux solutions; elles ne sauraient se concilier. J'ajoute que, pour les jugements rendus sur les demandes d'incompétence, sur ces exceptions et sur tous autres incidents, qui doivent être motivés nécessairement, je suis d'avis que le mode actuel de votation soit maintenu.

Les juges du Conseil statuent alors non comme jurés, mais comme magistrats.

Mais je reviens au « directeur des débats », magistrat civil que vous voulez faire entrer au Conseil de guerre, comme cela existe déjà en Russie, en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis, en Belgique ou en Serbie. Je reconnais volontiers l'avantage d'une semblable institution; mais je me demande ce qu'elle produira en temps de guerre. Au moment où les peines sont les plus sévères, où la justice doit être plus sommaire et plus rapide, mais doit cependant demeurer la justice, vous n'aurez plus les magistrats civils compétents et vous n'aurez même pas la garantie du président actuel du Conseil de guerre.

J'ai plaidé un grand nombre d'affaires militaires; je n'ai jamais noté que le président ait commis des irrégularités graves; les présidents des Conseils de guerre, en général, quand ils ne possèdent pas la science juridique, la trouvent auprès de greffiers aussi compétents que M. Coupois. C'est une chose irrégulière, je le veux bien; mais la justice militaire est elle-même une justice d'exception et l'expérience nous montre qu'elle suit son cours, comme si la science juridique ne lui faisait pas défaut. Voici la modification que je propose : le président du Conseil, actuellement nommé pour six mois, pourrait être investi de son mandat pendant deux ans; il étudierait le droit, il s'intéresserait davantage...

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, vous le mettrez hors cadres? Il ne peut pas commander son régiment et rester 2 ans au Conseil de guerre.

M. Oudin. — Actuellement, il n'est pas mis hors cadres pour 6 mois; c'est donc une question de délai. S'il restait 2 ans et si momentanément on le déchargeait de tout ou partie de ses occupations militaires, il se consacrerait plus utilement à ses fonctions juridiques.

Dans un autre ordre d'idées, serait-il nécessaire de modifier l'instruction préparatoire au corps? Pour moi, je ne verrais pas d'inconvénient à sa suppression complète. Il y a, en effet, une singularité qui ne peut vous échapper : la situation de l'inculpé militaire au début de · l'affaire est une véritable anomalie, car il comparaît devant des officiers qui ne sont même pas des « juges », qui ne sont que les délégués d'un colonel n'ayant aucune attribution judiciaire, aucun pouvoir juridictionnel. Aussi je crois qu'on pourrait facilement supprimer cette instruction officieuse, qui ne peut être qu'imparfaitement comparée à celle faite par les commissaires de police qui, eux, sont investis d'un pouvoir judiciaire. Cependant, comme il est besoin de faire des constatations dans les affaires d'une certaine gravité, on pourrait demander à l'autorité judiciaire militaire de faire ces constatations comme cela se pratique en droit commun (transport sur les lieux, perquisitions, etc.). D'autre part, le rapport fait par le capitaine devrait être maintenu; il servirait au rapporteur non comme document judiciaire mais à titre de renseignement; il fournirait les

éléments nécessaires à toute affaire juridique et contiendrait, avec l'énoncé des faits, les indications fournies par les témoins dont les noms et adresses seraient relatés.

L'instruction ne serait pas faussée par des interrogatoires incomplets et des dépositions maladroitement prises à cause de l'inexpérience des juges improvisés.

La justice y gagnerait aussi en célérité.

Me Demange, avocat à la Cour d'appel. — Je voudrais faire cette simple remarque que le Conseil de guerre n'est point exclusivement un jury : les membres des Conseils de guerre sont juges et jurés et c'est dans leur mission de juges qu'ils auraient, à mon sens, besoin de la direction d'un professionnel. Un fait tout récent me confirmait dans mon opinion. Devant un Conseil de guerre de province, j'ai été témoin du grand embarras du président en face de réquisitions du commissaire du Gouvernement tendant à ce que des pièces fussent versées au débat sans que la défense pût en prendre connaissance. Le président était très hésitant. Une simple allusion, vous devinez laquelle, l'a sorti de peine; mais il reste acquis qu'un fonctionnaire du ministère public militaire avait de très bonne foi proposé aux juges de rendre une décision que le défaut de notions juridiques aurait pu leur faire agréer, alors qu'ils ont pourtant les juges militaires, je le sais par expérience, le grand souci d'observer scrupuleusement les règles de la procédure et du droit.

Je me borne à cette observation, n'ayant pas connu avant cette séance le projet de loi sur lequel M. Bompard vient de vous présenter un rapport très remarquable; les questions que soulève ce rapport ont besoin d'être examinées mûrement. Il en est trop qui me semblent d'ordre tout à fait supérieur. Ne doit-on pas séparer nettement la poursuite de l'instruction, et retirer au commandant de corps d'armée, qui met en mouvement l'action publique, le droit de conclure, après l'instruction, sur la suite à donner à cette action? Pour faire cesser cette confusion de pouvoirs, faut-il donner au rapporteur, c'est-à-dire au juge d'instruction militaire, le droit de décider seul du sort de l'inculpé après avis du commissaire du Gouvernement? Ou devra-t-on créer, au-dessus du juge d'instruction, une Commission supérieure militaire d'instruction qui, à l'instar de la Chambre d'accusation, mais dans tous les cas, soit de délits soit de crimes, statuerait définitivement sur l'ordonnance du rapporteur et prononcerait soit un non-lieu, soit un renvoi devant le Conseil de guerre?

En second lieu, et cette observation-ci se rattache à la remarque

que je faisais en commençant, la composition du Conseil de guerre ne doit-elle pas être modifiée? N'est-il pas nécessaire d'y introduire un fonctionnaire de l'ordre judiciaire civil, à titre de magistrat directeur, appelé à résoudre seul toutes les questions de droit pouvant naître du débat, mais n'ayant point à se prononcer sur les questions de fait, de culpabilité ou de circonstances atténuantes, lesquelles seraient réservés aux juges militaires, véritables jurés en ce cas?

En troisième lieu, faut-il supprimer les Conseils de revision et renvoyer tous les pourvois contre les décisions des Conseils de guerre devant la Cour de Cassation? N'y a-t-il pas lieu à création d'un tribunal de cassation militaire, composé de magistrats de la Cour de Cassation et d'officiers généraux, composition analogue à celle du Tribunal des conflits?

Ces trois questions fixent plus particulièrement mon attention. Mais je ne serais pas en mesure de vous donner aujourd'hui une opinion réfléchie et arrêtée.

M. Oudin. — Je comprends que l'incident dont parle M° Demange se soit produit; mais je trouve que la lacune est comblée par ce que proposent et M. Bompard et le projet du Gouvernement. En ce moment, le commissaire du Gouvernement, le greffier, le rapporteur n'ont aucune capacité juridique; mais, avec l'organisation nouvelle, vous aurez en face du défenseur un homme qui connaîtra également la loi, puisqu'il sera sorti de ce corps nouvellement créé et recruté parmi des hommes ayant fait des études à la Faculté de droit. La solution sera beaucoup plus facile pour le président du Conseil, quand une question se présentera difficile à résoudre, car il sera en présence d'adversaires luttant à armes égales.

Je termine en faisant observer que les questions de droit sont extrêmement rares devant la juridiction militaire, qu'elles sont en général étudiées à l'avance par le rapporteur et le commissaire du Gouvernement lors de l'instruction. Quelles seraient donc les attributions d'un magistrat civil, étranger aux choses de l'armée et dont les fonctions consisteraient, le plus souvent, à assister à des débats sans y prendre part?

M. F. Mareau, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel. — Je désire seulement vous citer un fait et appeler votre attention sur la nécessité du vote secret dans les Conseils de guerre.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui, pour demander certaines

réformes dans ces Conseils, en temps de paix. Je veux insister pour que le vote des membres soit absolument secret.

M. Oudin vient de vous rappeler que le Conseil de guerre se compose de sept juges et que le président, dans la salle des délibérations, demande publiquement l'avis de ses collègues, en commençant par celui du grade inférieur. Celui qui vote le premier (je parle de ce qui se passe habituellement, c'est-à-dire lorsqu'un soldat passe devant un Conseil de guerre) est l'adjudant, puis c'est le lieutenant, etc... Eh bien! il arrive parfois que ce sous-officier ou le plus jeune officier hésite à condamner en voyant la disproportion de la pénalité à appliquer avec la faute commise et acquitte. Mais ¶ en est aussi qui condamnent malgré cela, par crainte de se trouver en désaccord avec les autres juges, leurs supérieurs.

La thèse que je soutiens ici m'a été suggérée par un ancien président de Conseil de guerre, aujourd'hui membre du Conseil supérieur de la guerre, en retraite, et voici ce qu'il me disait à ce sujet : « Il m'est arrivé plusieurs fois de voir des soldats acquittés dans des conditions ridicules, parce que les premiers juges n'osaient pas condamner et entraînaient quelquefois leurs collègues. Alors, lorsque je présidais le Conseil de guerre à X..., en entrant dans la salle des délibérations, je prenais un coupe-papier, je le jetais sur la table en disant : « Ah! quelle canaille! » J'obtenais toujours une condamnation. »

Il n'en serait pas ainsi avec le vote secret!

M. Hubert-Valleroux, avocat à la Cour d'appel. — J'ajouterai un fait d'expérience, qui est assez intéressant, je crois. Il m'est arrivé de plaider un certain nombre de fois devant les Conseils de guerre, et notamment dans un moment où peu de mes confrères le faisaient et où ces Conseils étaient placés dans une situation très particulière et des plus délicates : je veux dire en 1871, en 1872, en 1873, à la suite de la Commune. Les Conseils de guerre avaient alors à juger des faits qui ne leur étaient pas habituels, c'est-à-dire des faits d'insurrection; et le grand nombre des Conseils de guerre siégeant à la fois, aux environs de Paris, ainsi que la confusion qui régnait encore dans l'armée à peine réorganisée, n'avait pas permis de prendre seulement des officiers déjà habitués à siéger.

Je suis arrivé devant ces Conseils de guerre avec beaucoup de préventions sur ce que je pouvais en attendre; j'ai été au contraire extrêmement frappé de ce que j'ai trouvé. Les instructions, à la vérité, avaient été faites par des juges civils; mais elles étaient forcément

incomplètes et laissaient plus à l'initiative du tribunal que les instructions ordinaires. Or j'ai été frappé de la capacité des présidents, comme aussi du soin et de la conscience des juges; je vous assure qu'il était préférable, pour des accusés, d'avoir affaire aux Conseils de guerre que d'avoir affaire soit aux jurés, soit aux tribunaux correctionnels. J'ai vu comparaître devant un de ces Conseils de guerre, comme témoin, un homme qui assurément n'avait pas beaucoup d'inclination pour eux; c'était un ancien représentant du peuple de 1848, qui avait été proscrit en 1852 et avait longtemps habité l'Angleterre. Il admirait les Anglais, sans avoir leurs idées politiques, bien entendu. En sortant du Conseil de guerre, je lui demandai son avis; il me répondit : « Je n'ai jamais vu en Angleterre un président présider d'une façon plus grave, plus sérieuse et plus ferme que celui-là »... C'était un colonel de cuirassiers. Voilà des présidents qui ne sont pas aussi insuffisants qu'on veut bien le dire. Il arrive quelquefois aussi qu'il y ait des critiques à adresser, même en matière correctionnelle ou criminelle, aux juges ou aux présidents; mais que prouvent des faits, isolés, exceptionnels?

Si l'on considère les Conseils de guerre dans l'exercice de leurs attributions ordinaires: jugement des militaires sur des actes de la profession, il faut reconnaître que ces faits sont simples et que les présidents ont un avantage, c'est qu'ils se trouvent dans leur élément; ils ont à interroger, soit comme accusés, soit comme témoins, des gens qui sont des militaires, sur des faits militaires. Ils tiennent compte des antécédents de l'accusé, de la façon dont il sert plus peut-être que du fait même qui lui est reproché, ce qui n'est pas possible devant les tribunaux correctionnels et criminels.

Voilà la situation très particulière des Conseils de guerre, qui fait que je n'admettrai à aucun degré un président autre qu'un président militaire. Je ne vois pas quelle figure pourrait faire une sorte d'assesseur qu'on interrogerait assez rarement en somme. Il existe chez quelques peuples étrangers, soit! Mais il faut prendre garde que le caractère français est autre que celui de ces peuples; nous sommes, nous français, portés à la critique et à la raillerie. Or, en ce moment surtout, nous avons besoin que nos Conseils de guerre ne soient pas déconsidérés, que leur autorité ne soit pas diminuée; pour cela, il ne faut pas que le président soit considéré comme une sorte d'incapable; il faut que ce soit un véritable président qui préside et qui ait autorité. Il est d'ailleurs fort en état de le faire; quelques exceptions, qu'on trouvera partout, n'infirment pas un fait constant et prouvé par une longue expérience. La mienne, pour limitée qu'elle

soit, m'a laissé des souvenirs assez forts pour me faire absolument repousser toute idée d'un président ou assesseur non militaire.

M. Lévy-Alvarès, avocat à la Cour d'appel. — La question des Conseils de guerre se réduit, en somme, à trouver une sage combinaison de l'esprit juridique avec l'esprit militaire. La loi de 1857 me paraît avoir solutionné ce problème avec une simplicité savante et clairvoyante, et, lorsqu'on parle de suivre en matière de justice militaire l'évolution qu'a subie la législation pénale civile, on cublie que dans l'armée les tribunaux relèvent beaucoup moins de la science pénale que des exigences de la discipline. Je ne connais qu'un point de ressemblance entre les deux sortes de justices : c'est qu'à toutes deux il faut une saine méthode pour la découverte de la vérité; en d'autres termes, c'est seulement dans l'instruction préalable que des réformes prudentes peuvent être désirées ou au moins mises en discussion.

En ce qui touche le jugement, au contraire, je m'étonne d'autant plus des graves propositions formulées tout à l'heure, que le projet du Gouvernement, déjà bien réformateur pourtant, ne s'en occupe pas. Le Conseil de guerre proprement dit, celui qui prononce le jugement, est une institution dont la plupart des avocats ont à se louer, surtout par comparaison avec la Cour d'assises; quand nous plaidons devant lui, nous avons la satisfaction de plaider la question de culpabilité devant des jurés compétents. Quant à la question de la peine, elle ne soulève pas de telles difficultés qu'il soit nécessaire de faire intervenir des jurisconsultes. La connaissance du droit! Quel grand mot, dans une matière aussi simple que l'application d'un texte pénal! Que de subtilités la connaissance du droit ferait entrer dans les cerveaux des juges militaires, alors qu'ils ont presque exclusivement besoin de comprendre sainement les nécessités de la discipline et de savoir les concilier avec les inspirations de la pitié!

Ne parlons donc plus que de l'instruction préalable. Ici, il faut, évidemment, faire une large part à l'esprit juridique, s'il est permis d'appeler ainsi le souci scrupuleux de découvrir la vérité. Mais ne confondons pas cela avec la science du docteur en droit. Un bon sens ferme, une conscience indépendante, soucieuse des intérêts de l'autorité qui accuse, mais en même temps de ceux de l'accusé, voilà les qualités essentielles qu'il faut exiger du rapporteur devant le Conseil de guerre. Or la loi de 1857 permet en principe au rapporteur de pratiquer cette haute indépendance, puisqu'elle sépare ses fonctions de celles de l'accusateur.

La loi, il est vrai, refuse au rapporteur une attribution très importante des juges d'instruction : le pouvoir de décider le non-lieu ou la mise en jugement. Notez d'abord que le juge d'instruction a audessus de lui la Chambre des mises en accusation, et, plus haut encore, la Cour de cassation; il est donc naturel, indispensable même que le rapporteur au Conseil de guerre ne soit pas, lui non plus, absolument souverain. J'entends bien que le général en chef, qui remplace, en matière militaire, la Chambre des mises en accusation, n'a avec celle-ci aucune analogie au point de vue de la compétence juridique. Sans doute; mais ici précisément doit intervenir la notion des intérêts supérieurs de l'armée : le chef ne doit être arrêté dans aucun des actes de discipline exercés sous sa responsabilité et la mise en jugement peut être traitée comme un acte de simple discipline, grave il est vrai, mais qui, d'une part, ne changera rien aux résultats constatés par l'information et, d'autre part, en bonne justice, n'aura pas non plus d'influence sur le jugement.

Il reste donc seulement à recruter les officiers des parquets militaires et surtout les rapporteurs dans des conditions qui assurent toutes garanties. La carrière aujourd'hui n'attire guère que des officiers retraités et peut-être un peu fatigués; du moins on le prétend, dans les milieux militaires mêmes, et il suffit que cette crainte se soit fait jour, fût-elle injustifiée, pour qu'on cherche un meilleur recrutement. Le Gouvernement, dans le projet qu'il a déposé à la Chambre, institue un corps spécial où les jeunes officiers entreront à la suite d'un examen spécial et où l'avancement pourra les conduire jusqu'au grade de général de division! Cet avenir serait démesurément brillant en comparaison de celui des officiers qui passent leur existence dans les corps de troupe. D'ailleurs, en spécialisant ainsi l'officier du parquet, vous méconnaissez la nécessité de le faire vivre de la vraie vie militaire, qui seule peut le pénétrer de l'esprit et des usages de l'armée. Aussi, je préférerais au système proposé celui qui consisterait à détacher des officiers pendant un certain nombre d'années, d'abord comme substituts, plus tard comme rapporteurs; la mission de ces officiers serait encouragée par telles récompenses que de droit et il y aurait lieu à cet égard de tenir compte de son importance considérable. J'estime en effet (et c'est le résumé de mes observations) que, dans la justice militaire comme dans la justice pénale civile, on a de bons jugements à la condition d'avoir une bonne organisation de l'instruction préalable.

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — Il y a seulement

un point que je voudrais faire remarquer. On s'imagine que, pour appliquer le droit criminel dans les Conseils de guerre comme à la Cour d'assises, il suffit de connaître quelques règles de forme. Ce n'est pas vrai! Le droit criminel soulève des questions considérables et d'ordre purement juridique : les questions de qualification. Vous les oubliez celles-là. Il s'agit, par exemple, d'un faux qui a été commis, faux militaire ou faux civil; dites-moi quel sera le colonel qui sera capable de savoir si le faux est constitué légalement? Voilà le problème que je vous pose.

On ne peut résoudre la question de qualification que quand on sait vraiment le droit pénal. Il me paraît aussi singulier de faire présider un Conseil de guerre par un magistrat militaire qu'il me paraîtrait ridicule de faire manœuvrer un corps d'armée sous la direction d'un premier président!

M. LE PRÉSIDENT. — Si abondante qu'ait été la discussion, je crois que vous reconnaîtrez qu'elle n'est pas complètement épuisée. Nous devons au rapport si bien étudié de M. Bompard l'intérêt et la richesse de cette discussion; nous serons tous d'accord pour en remettre la suite au mois de novembre. Mais je ne veux pas lever la séance sans remercier de nouveau et M. Bompard et les personnes qui ont bien voulu nous apporter le tribut de leur compétence. Si l'idée d'introduire dans les Conseils de guerre des éléments de compétence qui leur sont étrangers soulève ici quelques objections, nous serons toujours heureux d'accueillir parmi nous les personnes qui, même ne faisant pas partie de la Société, nous apportent un complément d'édification si utile.

Nous reprendrons donc cette discussion le 5 novembre. Nous terminons aujourd'hui notre session par cette séance, qui aura été l'une des plus intéressantes de l'année. Je ne puis que vous souhaiter, au nom du Conseil de direction, de prendre un repos que vous avez bien mérité et d'y puiser de nouvelles forces pour aborder d'une façon aussi brillante nos séances de l'année prochaine. (Applaudissements.)

La séance est levée à 6 heures et demie.